



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

3 janvier 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2024

35	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, c. 30)	11
205	Loi concernant Mutuelle Beneva	47
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} décembre 2023)	7
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2023)	9

Règlements et autres actes

	Assemblée Nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	65
	Code des professions — Organisation du Barreau du Québec et élections à son Conseil d'administration . . .	66
	Code des professions — Formation continue obligatoire des médecins vétérinaires	75

Projets de règlement

	Code des professions — Code de déontologie des administrateurs agréés.	79
	Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes	80
	Mécanismes de prévention et de participation en établissement — Établissements industriels et commerciaux — Information concernant les produits dangereux — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines — Programme de prévention	84

Décrets administratifs

1786-2023	Nomination de monsieur Guillaume Pichard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	95
1787-2023	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. relative à la convention collective 2020-2032	95
1788-2023	Mise sous administration de l'Ordre des géologues du Québec	96
1789-2023	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Marie-Claude Rioux comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique.	97
1790-2023	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114	99
1791-2023	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville.	99
1792-2023	Autorisation à la Municipalité de Saint-Dominique de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	100
1793-2023	Autorisation à la Ville de Drummondville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	101
1794-2023	Autorisation à la Ville de Candiac de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	101
1795-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif. . . .	102
1796-2023	Autorisation à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif. . . .	102

1797-2023	Autorisation à la Ville de Saint-Jérôme de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	103
1798-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif . . .	103
1799-2023	Autorisation à la Municipalité de La Reine de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales	104
1800-2023	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales.	104
1801-2023	Autorisation à la Municipalité de Scott de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	105
1802-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté d'Acton de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif. . .	105
1803-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	106
1804-2023	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	106
1805-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	107
1806-2023	Autorisation à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif. . .	107
1807-2023	Autorisation à la Ville de Pont-Rouge de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	108
1810-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 250 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le financement du Réseau Québec maritime et d'appels de propositions dans le secteur maritime	108
1811-2023	Modification du décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 visant l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention.	110
1813-2023	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage dont la présidente du conseil d'administration	110
1814-2023	Versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 154 825 \$ et d'une troisième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 5 959 625 \$ pour l'année financière 2024-2025.	112
1815-2023	Renouvellement du mandat du membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers	113
1816-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 14 et 15 décembre 2023.	113
1817-2023	Nomination de madame Rosalie Helen Kott comme juge de la Cour du Québec	114
1818-2023	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	114
1819-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Philippe-André Tessier comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.	115
1820-2023	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique.	116
1821-2023	Prolongation du mandat d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne.	117

1822-2023	Approbation de l'Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik.	117
1823-2023	Transfert à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Shawinigan	118
1824-2023	Modification du Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean	119
1825-2023	Nomination de madame Marie-Eve Lemieux comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal. . .	119
1826-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 715 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool.	120
1827-2023	Octroi d'une subvention maximale de 5 330 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac	121
1828-2023	Octroi d'une subvention maximale de 6 205 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis.	122
1829-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 683 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis.	122
1830-2023	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	123
1831-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Fillactive, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités liées à sa mission	124

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023	125
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 1^{er} décembre 2023*

Aujourd'hui, à treize heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 205 Loi concernant Mutuelle Beneva

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Éditeur officiel du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

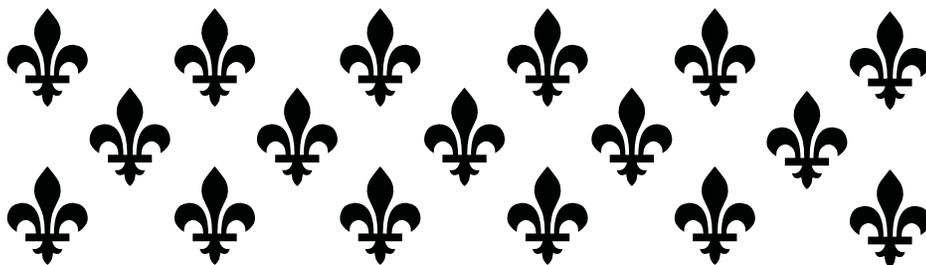
QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 décembre 2023*

Aujourd'hui, à midi, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 35 Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 35
(2023, chapitre 30)

**Loi concernant la mise en œuvre de
certaines dispositions du discours
sur le budget du 21 mars 2023
et modifiant d'autres dispositions**

**Présenté le 5 octobre 2023
Principe adopté le 29 novembre 2023
Adopté le 6 décembre 2023
Sanctionné le 7 décembre 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie ou édicte des dispositions législatives pour notamment mettre en œuvre certaines mesures contenues dans le discours sur le budget du 21 mars 2023.

La loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin principalement :

1° d'établir un mécanisme d'ajustement des cotisations et des prestations supplémentaires applicables à compter de l'année 2042;

2° de fixer à 72 ans l'âge d'admissibilité à une rente de retraite maximale;

3° de prévoir que la rétroactivité de la rente de retraite d'un cotisant de plus de 65 ans s'applique sur demande.

La loi modifie les fonctions de Retraite Québec afin de lui permettre d'analyser la situation financière des Québécois et d'établir un portrait de leur épargne et de leur niveau de préparation en vue de la retraite.

La loi remplace la Loi sur l'équilibre budgétaire afin notamment de permettre la prévision d'un déficit budgétaire uniquement dans certaines circonstances et, dans un tel cas, de prévoir la production et la diffusion d'un rapport expliquant ces circonstances. Elle prévoit également la présentation d'un plan de retour à l'équilibre budgétaire lorsque le déficit budgétaire constaté pour une année financière donnée dépasse les revenus comptabilisés au Fonds des générations pour cette année et précise les cas où un tel plan peut être remplacé.

La loi modifie également la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations afin notamment :

1° de prévoir une reddition de comptes de l'état de la dette basée sur la dette nette plutôt que sur la dette brute;

2° de plafonner le ratio de la dette nette par rapport au produit intérieur brut pour les années financières 2032-2033 et 2037-2038;

3° de modifier les revenus devant être portés au crédit du Fonds des générations.

La loi confère à la Société des loteries du Québec et à ses filiales le pouvoir de vérifier l'identité des clients et la provenance des sommes ou des biens remis dont la valeur dépasse un seuil déterminé par la Société.

La loi modifie la Loi sur les entreprises de services monétaires et le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires afin de prévoir des mesures d'encadrement supplémentaires à l'égard des entreprises de services monétaires et pour introduire des règles applicables aux entreprises qui exploitent des guichets automatiques de cryptoactifs.

La loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires pour y ajouter une infraction pour la consultation non autorisée d'un dossier et modifier le délai de prescription applicable à certaines infractions prévues par cette loi. Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin d'ajuster le montant des amendes relatives aux infractions de consultation, de communication et d'utilisation de renseignements personnels.

La loi prévoit qu'une demande péremptoire de produire un renseignement ou un document requis en vertu de la Loi sur les biens non réclamés peut être notifiée par un moyen technologique lorsqu'elle s'adresse à une institution financière et que celle-ci peut produire le renseignement ou le document par un tel moyen.

La loi modifie la Loi sur les biens non réclamés et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires pour permettre la preuve de certains faits par une déclaration sous serment d'un membre du personnel de l'Agence du revenu du Québec, notamment qu'un document a été signifié en mains propres ou notifié par un moyen technologique.

La loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de prévoir qu'un avis d'hypothèque légale peut être notifié au débiteur par poste recommandée et que l'exemption de fournir une sûreté soit étendue à un débiteur qui reçoit des prestations de supplément de revenu garanti ou d'aide financière de dernier recours.

Enfin, la loi propose diverses autres mesures dont des dispositions permettant au ministre des Finances d'effectuer, sous certaines conditions, l'adjudication d'un contrat de vente d'obligations ou de bons d'une municipalité dûment autorisée sans qu'une résolution du conseil municipal soit requise et des dispositions modifiant le

processus d'octroi des aides financières d'investissements universitaires en recourant à des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'équilibre budgétaire (2023, chapitre 30, article 29).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1).

Projet de loi n^o 35

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. L'article 44.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

«*e*) de 2,0 % pour les années 2023 à 2041;

«*f*) pour l'année 2042 et chaque année subséquente, le taux déterminé conformément à la section V du titre VI. ».

2. L'article 44.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.3.** Le taux de deuxième cotisation supplémentaire est de 8 % pour les années 2024 à 2041 et, pour l'année 2042 et chaque année subséquente, celui déterminé conformément à la section V du titre VI. ».

3. L'article 95.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « médicaux »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne doit également se soumettre à tout examen requis par Retraite Québec, par le médecin ou par l'autre professionnel de la santé régi par le Code des professions (chapitre C-26) que celle-ci désigne. ».

4. L'article 95.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne déclarée invalide doit se soumettre à tout examen que peut requérir Retraite Québec, par le médecin ou par l'autre professionnel de la santé régi par le Code des professions que celle-ci désigne et à la date ou dans le délai qu'elle fixe. ».

5. L'article 95.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **95.3.** Si la personne qui doit se soumettre à un examen s'oppose, pour une raison jugée valable par Retraite Québec, à ce qu'il soit fait par le médecin ou par l'autre professionnel de la santé régi par le Code des professions qu'a initialement désigné Retraite Québec, celle-ci doit désigner un autre médecin ou un autre professionnel de la santé. ».

6. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 3 des lois de 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « soixante-dixième anniversaire » par « soixante-douzième anniversaire ».

7. L'article 102.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « soixante-dixième anniversaire » par « soixante-douzième anniversaire ».

8. L'article 107.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « suivant le premier alinéa » par « suivant le paragraphe 1^o du premier alinéa ».

9. L'article 116.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul du montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant de 65 ans ou plus, la moyenne mensuelle des gains admissibles de base correspond au montant le plus élevé entre :

a) celui calculé au premier alinéa;

b) celui calculé suivant les dispositions du premier alinéa, mais en considérant que la période cotisable de base est réputée terminée à la fin du mois qui précède son soixante-cinquième anniversaire, multiplié par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum moyen des gains admissibles de l'année du soixante-cinquième anniversaire du cotisant. ».

10. L'article 116.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter de 2042, la moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires calculée selon le premier alinéa doit être multipliée par l'indice d'ajustement des prestations supplémentaires de l'année, établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 218.3.2. ».

11. L'article 116.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter de 2042, la moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires calculée selon le premier alinéa doit être multipliée par l'indice d'ajustement des prestations supplémentaires de l'année, établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 218.3.2. ».

12. L'article 119 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « , sauf si un règlement pris en vertu de l'article 218.3 en dispose autrement, »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « et qu'il tienne compte des ajustements prévus à la section V du titre VI, le cas échéant ».

13. L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 60 » par « 84 ».

14. L'article 157.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une demande est faite à compter du 1^{er} janvier 2014, la rente de retraite est payable à compter du mois suivant :

a) pour un cotisant âgé de moins de 65 ans, le dernier des mois suivants :

1^o le mois de son soixantième anniversaire;

2^o le mois suivant celui de sa demande;

3^o le mois désigné dans sa demande pour le début du versement de la rente de retraite;

b) pour un cotisant âgé de 65 ans ou plus :

1^o en l'absence d'un mois désigné dans sa demande ou si le mois désigné est antérieur à son soixante-cinquième anniversaire, le mois suivant celui de la demande;

2° le mois désigné dans sa demande pour le début du versement de la rente de retraite, pourvu que ce mois ne se situe pas avant le mois de son soixante-cinquième anniversaire ou avant le onzième mois précédant celui de sa demande. ».

15. L'article 158.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «soixante-dixième anniversaire» par «soixante-douzième anniversaire».

16. L'article 195.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «70» par «72».

17. Les articles 218.2 et 218.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**218.2.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «écart» celui entre le plus récent taux de cotisation de référence, publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec*, et le taux de première cotisation supplémentaire applicable le 1^{er} janvier de l'année, déduction faite du taux de cotisation temporaire relatif à cette première cotisation supplémentaire prévu à l'article 218.4, le cas échéant. Cet écart est calculé par Retraite Québec le 1^{er} septembre de l'année qui suit le dépôt du rapport visé à l'article 216.

L'écart calculé au premier alinéa qui comporte plus de deux décimales est arrondi aux deux premières décimales et si la troisième est un nombre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité.

«**218.2.1.** Les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire sont ajustés suivant les règles prévues aux articles 218.2.2 à 218.2.4 dans les cas suivants :

a) un écart égal ou inférieur à -0,31 % est constaté à la suite du dépôt de deux rapports consécutifs visés à l'article 216 à compter de 2036;

b) un écart de 0,21 % à 0,49 % est constaté à la suite du dépôt de deux rapports consécutifs visés à l'article 216 à compter de 2036;

c) un écart égal ou supérieur à 0,50 % est constaté à la suite du dépôt d'un rapport visé à l'article 216 à compter de 2039.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par décret que les taux de cotisation ne sont pas ajustés dans ces cas.

Lorsqu'ils ne sont pas ajustés, les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire demeurent les mêmes que ceux de l'année précédente.

«**218.2.2.** Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 218.2.1, le taux d'ajustement total du taux de première cotisation supplémentaire correspond :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 218.2.1, au plus élevé de :

1^o 50 % de l'écart calculé selon le premier alinéa de l'article 218.2 à la suite du plus récent rapport visé à l'article 216;

2^o la différence entre 1 % et le taux de première cotisation supplémentaire applicable le 1^{er} janvier de l'année, déduction faite du taux de cotisation temporaire relatif à cette première cotisation supplémentaire prévu à l'article 218.4, le cas échéant;

b) dans les cas prévus aux paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 218.2.1, au moindre de :

1^o 50 % de l'écart calculé selon le premier alinéa de l'article 218.2 à la suite du plus récent rapport visé à l'article 216;

2^o la différence entre 3 % et le taux de première cotisation supplémentaire applicable le 1^{er} janvier de l'année, déduction faite du taux de cotisation temporaire relatif à cette première cotisation supplémentaire prévu à l'article 218.4, le cas échéant.

Le résultat du calcul effectué au premier alinéa qui comporte plus d'une décimale est arrondi à la première décimale et si la deuxième décimale est un nombre supérieur à 4, la première est augmentée d'une unité.

Si le taux d'ajustement total est nul, les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire ne sont pas ajustés.

«**218.2.3.** Le taux de première cotisation supplémentaire pour une année est égal au taux de première cotisation supplémentaire de l'année précédente auquel est ajouté le taux d'ajustement annuel des cotisations supplémentaires déterminé de la façon suivante :

a) pour l'année qui suit le calcul du plus récent écart donnant lieu à un ajustement :

1^o -0,1 % si le taux d'ajustement total est égal ou inférieur à -0,1 %;

2^o 0,1 % si le taux d'ajustement total est égal ou supérieur à 0,1 %;

b) pour la deuxième année qui suit le calcul du plus récent écart donnant lieu à un ajustement :

1^o -0,1 % si le taux d'ajustement total est égal ou inférieur à -0,2 %;

2° 0,1 % si le taux d'ajustement total est égal ou supérieur à 0,2 %;

3° 0 % si le taux d'ajustement total est de -0,1 % à 0,1 %;

c) pour la troisième année qui suit le calcul du plus récent écart donnant lieu à un ajustement :

1° -0,1 % si le taux d'ajustement total est égal ou inférieur à -0,3 %;

2° 0,1 % si le taux d'ajustement total est égal ou supérieur à 0,3 %;

3° 0 % si le taux d'ajustement total est de -0,2 % à 0,2 %.

« **218.2.4.** Le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour une année est égal au taux de deuxième cotisation supplémentaire de l'année précédente auquel est ajouté, pour chacune des trois années qui suit le calcul du plus récent écart donnant lieu à un ajustement, le taux d'ajustement annuel des cotisations supplémentaires, établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 218.2.3, multiplié par 4.

« **218.3.** Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 218.2.1, les parties du montant mensuel initial d'une prestation qui sont liées aux premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et aux deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un bénéficiaire sont ajustées selon les règles prévues aux articles 218.3.1 à 218.3.3, sauf si le taux d'ajustement total calculé en vertu de l'article 218.2.2 est nul.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par décret que ces parties du montant mensuel initial d'une prestation ne sont pas ajustées selon ces règles.

« **218.3.1.** Le taux d'ajustement annuel des prestations supplémentaires de chacune des trois années qui suit le calcul du plus récent écart donnant lieu à un ajustement est égal au taux d'ajustement annuel des cotisations supplémentaires, établi à chacun des paragraphes *a* à *c* de l'article 218.2.3, multiplié par -10.

Toutefois, lorsque le taux d'ajustement annuel des cotisations supplémentaires pour une année est égal à 0,1 % et que le taux d'ajustement des prestations prévu à l'article 119 pour une année est égal ou inférieur à 101 %, le taux d'ajustement annuel des prestations supplémentaires de cette année est égal à la différence entre 100,1 % et ce taux d'ajustement des prestations prévu à l'article 119. Si le taux ainsi calculé est supérieur à 0 %, il est réputé nul.

« **218.3.2.** L'indice d'ajustement des prestations supplémentaires pour l'année 2041 est de 100 %.

Pour une année subséquente, l'indice d'ajustement des prestations supplémentaires est égal à l'indice d'ajustement des prestations supplémentaires de l'année précédente auquel est ajouté le taux d'ajustement annuel des prestations supplémentaires pour l'année, établi selon l'article 218.3.1, le cas échéant.

«**218.3.3.** Les parties du montant mensuel initial d'une prestation qui sont liées aux premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et aux deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires d'une année sont égales aux parties payables en décembre de l'année précédente multipliées par la proportion que représente l'indice d'ajustement des prestations supplémentaires pour cette année par rapport à l'indice d'ajustement des prestations supplémentaires pour l'année précédente. ».

18. L'article 218.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième alinéa de l'article 218.2 » par « deuxième alinéa de l'article 218.2.1 ».

19. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes y, z et z.1.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

20. Les dispositions de l'article 112 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3) ne sont pas applicables au cotisant qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité le 31 décembre 2023 s'il est devenu invalide, au sens de l'article 96 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), avant le 1^{er} janvier 1999.

21. Les dispositions de l'article 123 et du troisième alinéa de l'article 139 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, sont applicables au cotisant qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité s'il est devenu invalide, au sens de l'article 96 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1999.

Les dispositions des articles 106.2 et 106.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, sont applicables au cotisant visé au premier alinéa s'il fait une demande de rente de retraite à compter du 1^{er} janvier 2024.

22. Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant qui a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent et dont la date de début de cette invalidité au sens de l'article 96 de cette loi est fixée avant le 1^{er} janvier 1999, est calculé suivant les dispositions de l'article 120 et des premier et quatrième alinéas de l'article 120.1 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le 1^{er} janvier 2022.

23. Les dispositions de l'article 113 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions ne sont pas applicables au cotisant qui est bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'invalidité le 31 décembre 2023 s'il est devenu invalide, au sens de l'article 96 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, avant le 1^{er} janvier 1999.

La rente de conjoint survivant de ce cotisant est, à compter du 1^{er} janvier 2024, calculée de nouveau suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024, pourvu que la somme de sa rente de conjoint survivant ainsi calculée et de sa rente d'invalidité pour ce mois soit égale ou supérieure à celle des rentes auxquelles ce cotisant aurait droit pour ce même mois en application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023.

Toutefois, si la somme de sa rente de conjoint survivant ainsi calculée et de sa rente d'invalidité est inférieure à celle des rentes auxquelles le cotisant aurait droit pour ce même mois en application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, sa rente de conjoint survivant continue d'être calculée suivant les dispositions de cette loi, telles qu'elles se lisent à cette date, jusqu'à ce que sa rente de conjoint survivant cesse en application de l'article 108.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou que sa rente d'invalidité cesse en application de l'article 166 de cette loi.

Le montant initial de sa rente de conjoint survivant est alors calculé suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024.

24. La période cotisable de base d'une personne qui a atteint 70 ans avant le 1^{er} janvier 2024 et qui n'est pas bénéficiaire d'une rente de retraite à cette même date ainsi que sa première période cotisable supplémentaire et sa deuxième période cotisable supplémentaire se terminent suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024.

25. Les références à l'article 101 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 98 et au cinquième alinéa de l'article 99 de cette loi doivent se lire comme des références aux dispositions de cet article de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023.

26. Malgré l'article 218.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'accroissement du coût des prestations du régime de rentes résultant des dispositions de l'article 9 de la présente loi ne s'accompagne pas d'une hausse des cotisations.

CHAPITRE II

ÉLARGISSEMENT DES FONCTIONS DE RETRAITE QUÉBEC

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

27. L'article 3.1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est remplacé par le suivant :

«**3.1.** Retraite Québec a pour fonction d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Elle a également pour fonction de promouvoir la planification financière de la retraite.

Elle favorise en outre l'établissement et l'amélioration des programmes liés aux revenus de retraite et des régimes de retraite autres que ceux visés à l'article 4 afin d'assurer la sécurité financière des Québécois et de soutenir le ministre dans leur élaboration. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

«**3.2.** Dans le cadre de ses fonctions, Retraite Québec peut notamment :

1^o analyser les sources de revenus des Québécois;

2^o établir un portrait de l'épargne des Québécois et de leur niveau de préparation en vue de la retraite;

3^o effectuer ou faire effectuer des recherches, des études, des statistiques et des sondages, sous réserve de l'article 6;

4^o faire des recommandations au ministre sous la responsabilité duquel elle agit.

«**3.3.** Retraite Québec peut en outre exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Celui-ci en supporte alors les frais. ».

CHAPITRE III

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

29. La Loi sur l'équilibre budgétaire, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

«**1.** La présente loi a pour objectif d'équilibrer le budget du gouvernement.

À cette fin, elle limite les circonstances pouvant entraîner la prévision d'un déficit budgétaire et prévoit, dans certains cas et en toute transparence, un processus de retour à l'équilibre budgétaire.

«**2.** Le gouvernement ne peut prévoir un déficit budgétaire, sauf dans les circonstances prévues aux articles 5 et 8.

Le gouvernement est en déficit budgétaire lorsqu'il présente un solde budgétaire négatif.

Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher que soit constaté aux comptes publics, pour une année financière, un déficit budgétaire non prévu dans la mesure où celui-ci n'excède pas les revenus comptabilisés au Fonds des générations pour cette année.

«**3.** Le solde budgétaire pour une année financière est formé de l'écart entre les revenus et les dépenses établis conformément aux conventions comptables du gouvernement.

Il ne comprend pas :

1^o les revenus et les dépenses comptabilisés au Fonds des générations institué par la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);

2^o les montants relatifs à l'application, par une entreprise du gouvernement, d'une nouvelle norme de CPA Canada pour une période antérieure à la date de la mise en vigueur recommandée par CPA Canada.

«**4.** Le solde budgétaire d'une année financière est établi en tenant compte des inscriptions comptables portées directement aux déficits cumulés, présentés aux états financiers du gouvernement, si celles-ci résultent de l'effet rétroactif de la correction d'une erreur ou de la modification, au cours de cette année financière, des conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises.

Le solde budgétaire ne comprend toutefois pas les inscriptions comptables portées directement aux déficits cumulés qui résultent de l'effet rétroactif d'une nouvelle norme de CPA Canada, pour les années précédant l'année de sa mise en vigueur recommandée par CPA Canada.

«**5.** Le gouvernement peut prévoir un déficit budgétaire en raison de l'une des circonstances suivantes :

1^o une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses;

2^o une détérioration importante des conditions économiques;

3^o une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

«**6.** Dans les cas visés à l'article 5, le ministre doit faire rapport sur la circonstance qui explique la prévision d'un déficit budgétaire. Ce rapport est produit à l'occasion du discours sur le budget prévoyant ce déficit.

«**7.** Lorsque pour une année financière, un déficit budgétaire constaté aux comptes publics est supérieur aux revenus comptabilisés au Fonds des générations pour cette année, le ministre doit, à l'occasion du premier ou du deuxième discours sur le budget prononcé après la présentation des comptes publics, présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire d'une durée maximale de cinq ans commençant au début de l'année financière du discours sur le budget visé.

Le plan doit présenter des déficits décroissants et prévoir pour l'année financière précédant celle du retour à l'équilibre budgétaire un déficit représentant 25 % ou moins du déficit budgétaire visé au premier alinéa.

«**8.** Le ministre peut remplacer un plan de retour à l'équilibre budgétaire si l'une des exigences établies au deuxième alinéa de l'article 7 ne peut être respectée en raison de l'une des circonstances suivantes :

1^o la survenance de l'une des circonstances visées à l'article 5 dans la mesure où elle n'est pas à l'origine du plan initial;

2^o une reprise économique moins forte que prévue au sortir d'une période de ralentissement économique ou d'une récession.

Dans un tel cas, le ministre doit, au moment qu'il juge opportun, faire rapport à l'Assemblée nationale sur la circonstance qui explique le non-respect du plan initial et, à l'occasion du prochain discours sur le budget, présenter un nouveau plan d'une durée maximale de cinq ans comprenant des perspectives révisées de retour à l'équilibre budgétaire. Toutefois, si le rapport sur la circonstance expliquant le non-respect du plan initial est fait à l'occasion d'un discours sur le budget, la présentation du nouveau plan doit se faire à ce moment.

Ce nouveau plan doit présenter des déficits décroissants et prévoir pour l'année financière précédant le retour à l'équilibre budgétaire un déficit représentant 25 % ou moins du dernier déficit budgétaire constaté.

«**9.** Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs visés par la présente loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

Il fait rapport annuellement à l'Assemblée nationale de l'impact, sur les résultats financiers du gouvernement, des modifications aux conventions comptables relativement à celles en vigueur pour l'année financière précédente.

«DISPOSITIONS MODIFICATIVES

«LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

«**10.** L'article 77.3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001)» par «l'article 3 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (2023, chapitre 30, article 29)».

«LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

«**11.** L'article 23.2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «15 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001)» par «9 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (2023, chapitre 30, article 29)».

«LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

«**12.** L'article 158.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001)» par «l'article 3 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (2023, chapitre 30, article 29)».

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

«**13.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

«**14.** La présente loi remplace la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).».

CHAPITRE IV

DETTE PUBLIQUE ET FONDS DES GÉNÉRATIONS

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

30. L'article 1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Pour les années financières 2032-2033 et 2037-2038, la dette nette présentée aux états financiers du gouvernement ne pourra, respectivement, excéder 35,5 % et 32,5 % du produit intérieur brut du Québec. Ces ratios

correspondent à la limite maximale d'un objectif de réduction de la dette nette respectif de 33 % et de 30 % du produit intérieur brut annoncé dans le discours sur le budget de l'année financière 2023-2024. ».

31. Les articles 1.1 et 1.2 de cette loi sont abrogés.

32. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dette brute » par « dette du gouvernement ».

33. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes provenant de la location de forces hydrauliques en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) ainsi que les sommes provenant de l'exploitation de forces hydrauliques en application des articles 68 à 70 de cette loi et de l'article 16.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

2° les sommes versées en application de l'article 15.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec;

3° les sommes virées en application de l'article 4;

4° les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre et que celui-ci porte au crédit du Fonds pour la réduction de la dette du gouvernement;

5° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du Fonds.

Les redevances relatives à l'exploitation de forces hydrauliques par Hydro-Québec sont payables à partir de ses activités de production. ».

34. Les articles 4.1 et 4.2 de cette loi sont abrogés.

35. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « dette brute » par « dette du gouvernement ».

36. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes portées au crédit du fonds et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute » par « la dette nette, des sommes portées au crédit du Fonds et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette du gouvernement ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

37. L'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

38. L'article 15.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société joint aux renseignements financiers visés au premier alinéa les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale. ».

39. L'article 15.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur les dividendes que verse la Société à l'égard de chacun de ses exercices à compter de celui se terminant le 31 décembre 2023, le ministre des Finances verse annuellement au Fonds des générations une somme de 650 000 000 \$. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ces sommes » par « cette somme »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DANS LES CASINOS ET LES SALONS DE JEUX

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

40. La Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.0.1, du suivant :

« **17.0.2.** Dans la conduite et l'administration des systèmes de loterie des casinos d'État, la Société et ses filiales peuvent, lorsqu'elles le jugent opportun, prendre les moyens raisonnables pour vérifier l'identité d'une personne ainsi que pour déterminer la provenance des sommes d'argent qu'une personne leur remet ou celle des biens à l'égard desquels une personne réclame une somme d'argent.

Le pouvoir conféré au premier alinéa peut être exercé lorsque la valeur des sommes remises ou celle des biens visés est supérieure à un seuil établi par la Société. Ce seuil est publié sur le site Internet de la Société. ».

CHAPITRE VI

PROGRAMME DE GESTION DES PNEUS HORS D'USAGE

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

41. La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** La Société doit, au plus tard le 31 décembre 2026 et par la suite tous les cinq ans, transmettre au ministre des Finances, eu égard au besoin d'ajuster le droit spécifique sur les pneus neufs prévu au titre IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), un avis sur la viabilité financière des programmes de récupération et de valorisation des pneus hors d'usage dont l'administration lui a été déléguée conformément à l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

CHAPITRE VII

ENCADREMENT DES GUICHETS AUTOMATIQUES DE CRYPTOACTIFS ET OPTIMISATION DE L'ADMINISTRATION DU SECTEUR DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

42. L'article 1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent ou d'y retirer l'argent encaissé. ».

43. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique doit être titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques lorsqu'il est responsable de l'approvisionnement du guichet en argent et le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique de cryptoactifs doit être titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs lorsqu'il est responsable de l'approvisionnement du guichet en argent ou responsable d'y retirer l'argent qui y est encaissé. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le ministre délivre un permis pour la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ou pour la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs, il y joint une vignette pour chacun des guichets à l'égard desquels le permis est délivré. ».

44. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° résider au Québec; »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante :
« La notification de toute procédure à ce répondant, de même que de toute demande ou de tout avis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, est réputée faite à l'entreprise de services monétaires qui l'a désigné à ce titre. ».

45. L'article 6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 4°, de « l'adresse et le numéro de téléphone du domicile » par « l'adresse du domicile et le numéro de téléphone »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° son plan d'affaires, ses états financiers du dernier exercice, la liste de ses établissements et un organigramme indiquant la structure de l'entreprise et comprenant le nom de ses filiales, de sa société mère et des filiales de celle-ci, le cas échéant; ».

46. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu à l'un des articles 12, 12.1, 14 et 15 ou au premier alinéa de l'article 16, lorsque l'entreprise ne se conforme pas à une obligation prévue au chapitre III ou lorsqu'elle est en défaut de payer un montant en vertu de l'article 65.1 et que le délai prévu au premier alinéa de l'article 65.12 qui est applicable est expiré. ».

47. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ou la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs est révoqué, l'entreprise doit retirer la vignette affichée sur chacun des guichets automatiques ou des guichets automatiques de cryptoactifs qu'elle exploite, selon le cas, et en assurer la destruction.

En cas de suspension du permis, le ministre peut aussi exiger la remise du permis et de ses copies ou le retrait de l'affichage du permis ou des vignettes, selon le cas. ».

48. L'article 22.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.1.** Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun des établissements où il offre, même par l'entremise d'un mandataire, des services monétaires et, pour le titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ou la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs, une vignette sur chacun des guichets automatiques ou des guichets automatiques de cryptoactifs qu'il exploite, selon le cas.

Le titulaire d'un permis doit également afficher son numéro de permis sur toute application et tout site Internet utilisé en lien avec l'exploitation de son entreprise de services monétaires. ».

49. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5^o un dossier contenant le nom, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés; ».

50. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds ou à des cryptoactifs par l'intermédiaire de guichets automatiques, de guichets automatiques de cryptoactifs ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge utile aux fins de l'application de la présente loi. ».

51. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« VÉRIFICATION, INSPECTION ET ENQUÊTE ».

52. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les inspections et les enquêtes » par « Les vérifications, les inspections et les enquêtes ».

53. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o à l'article 21.1, ne remet pas son permis ou une copie de celui-ci ou ne retire pas une vignette; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

« 2^o au premier alinéa de l'article 22.1, n'affiche pas son permis, une copie de celui-ci ou une vignette de la manière qui y est prévue;

« 2.1^o au deuxième alinéa de l'article 22.1, n'affiche pas son numéro de permis sur une application ou un site Internet; ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.12, du suivant :

« **65.12.1.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une affectation aux fins de paiement du montant visé par ce certificat.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant. ».

55. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3^o entrave ou tente d'entraver l'action d'un vérificateur, d'un inspecteur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une vérification, à une inspection ou à une enquête;».

56. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 21.1, 22, 23 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«**67.1.** Quiconque contrevient à l'article 22.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

58. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Les articles 7 à 11 du présent règlement ne s'appliquent pas à une entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ou la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs à l'égard de ces catégories.».

59. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«3^o le nom, la date de naissance du répondant et son adresse de résidence au Québec;».

60. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «l'adresse et le numéro de téléphone du domicile» par «l'adresse du domicile et le numéro de téléphone».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** La demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs est également accompagnée des renseignements suivants :

1° une liste des cryptoactifs que l'entreprise de services monétaires prévoit offrir;

2° les informations permettant d'identifier les portefeuilles de cryptoactifs qu'elle prévoit utiliser;

3° une liste des espaces commerciaux où sont situés les guichets automatiques de cryptoactifs qu'elle exploite.

La liste des espaces commerciaux visée au paragraphe 3° du premier alinéa contient, par guichet, les renseignements suivants :

1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes dont l'une des fonctions est l'approvisionnement en argent du guichet, le cas échéant;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes dont l'une des fonctions est de retirer l'argent encaissé dans le guichet;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de guichet ainsi que tout contrat d'achat ou de service conclu auprès d'un tel fournisseur;

6° la marque, le modèle et le numéro de série du guichet;

7° le montant maximal d'argent que le guichet peut contenir;

8° le type de cryptoactifs que le guichet permet de transiger;

9° le type de portefeuilles de cryptoactifs pris en charge par le guichet. ».

62. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a ni siège ni établissement, la demande de permis est accompagnée d'un document officiel, à l'égard de chaque dirigeant, administrateur, associé et de toute personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle, délivré par une autorité compétente du pays où il réside, attestant l'absence d'antécédents judiciaires ou indiquant la liste complète de ceux-ci.

Le document visé au premier alinéa n'a pas à être fourni à l'égard d'une personne ou d'une entité qui réside au Canada et à l'égard de laquelle un rapport d'habilitation sécuritaire a été délivré par la Sûreté du Québec en vertu de l'article 8 de la Loi.

Lorsque le répondant d'une entreprise de services monétaires visée au premier alinéa n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un associé de cette entreprise, la demande de permis est également accompagnée des documents suivants :

1° une copie d'une pièce d'identité avec photo du répondant, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle sont également inscrits son nom et sa date de naissance;

2° une déclaration du répondant contenant les renseignements permettant l'application, à son égard, des articles 13 et 14 de la Loi. ».

63. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° dans le cas d'une transaction par l'intermédiaire d'un guichet automatique de cryptoactifs, les renseignements suivants :

a) le type de monnaies ayant cours légal et le type de cryptoactifs impliqués dans la transaction;

b) le mode de paiement utilisé pour la transaction;

c) les taux de change utilisés pour la transaction et leur source, le cas échéant;

d) le numéro de chaque compte bancaire ou de chaque portefeuille de cryptoactifs touché par la transaction;

e) le type de comptes bancaires ou le type de portefeuilles de cryptoactifs et le nom de leur titulaire;

f) les numéros de référence liés à la transaction;

g) les identifiants impliqués dans la transaction, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

64. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi, l'article 4 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) doit se lire en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsque le ministre délivre un permis pour la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, il y joint une vignette pour chacun des guichets à l'égard desquels le permis est délivré. ».

65. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 47 de la présente loi, l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « copie du permis » par « vignette ».

66. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi, l'article 22.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires doit se lire en y insérant, après « guichets automatiques, », « une vignette ».

CHAPITRE VIII

MESURES DIVERSES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION FISCALE, DE BIENS NON RÉCLAMÉS ET DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

67. Les articles 71.3.1 et 71.3.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sont remplacés par les suivants :

« **71.3.1.** Toute personne visée à l'article 69.0.0.6 qui consulte un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou en prend connaissance sans y être autorisée ou pour une fin autre que celles prévues à l'article 69.0.0.7 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

« **71.3.2.** Toute personne qui communique ou utilise un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier, sans se conformer aux dispositions de la présente section, ou qui contrevient à une disposition de la présente section, autre qu'une contravention prévue à l'article 71.3.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 75 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

68. L'article 35 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Pour l'application de la présente loi, une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, par une demande péremptoire notifiée conformément au deuxième alinéa, exiger d'une personne, assujettie ou non à une obligation prévue par la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production, conformément à ce deuxième alinéa, de renseignements ou de documents, y compris un état, une déclaration ou un rapport.

La notification ou la production à laquelle le premier alinéa fait référence peut être faite :

1° soit par poste recommandée;

2° soit par signification en mains propres;

3° soit par un moyen technologique, dans le cas où la personne est une banque ou une caisse d'épargne et de crédit, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui a consenti par écrit à être notifiée par un tel moyen.

La production par un moyen technologique de renseignements ou de documents par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit doit se faire suivant les conditions et les modalités que la personne autorisée par le ministre indique. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un tel état, un tel rapport ou une telle déclaration » par « un tel renseignement ou un tel document visé au premier alinéa ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.1.** Lorsque la présente loi prévoit l'envoi par poste recommandée d'une ordonnance ou d'une demande péremptoire, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec qui en a eu une connaissance personnelle fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette disposition de la loi a été observée, pourvu qu'à cette déclaration sous serment soient joints le certificat délivré pour l'envoi du document par poste recommandée, ou la partie de ce certificat se rapportant à ce document, et une copie conforme de l'ordonnance ou de la demande péremptoire.

«**51.2.** Lorsque la présente loi prévoit la signification en mains propres d'une ordonnance ou d'une demande péremptoire, la signification peut être faite par un employé de l'Agence du revenu du Québec ou par un huissier. Elle peut être faite en remettant le document en mains propres à son destinataire où qu'il se trouve ou en le laissant au domicile ou à la résidence du destinataire au soin d'une personne raisonnable qui y réside.

Lorsque la signification est faite par un employé, celui-ci dresse une déclaration sous serment attestant :

1° que le document en question a été signifié;

2° la date et l'endroit où la signification a été faite ainsi que le nom de la personne à qui le document a été remis.

Cette déclaration sous serment doit être reçue comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la signification en mains propres du document.

Lorsque la signification est faite par un huissier, le procès-verbal de signification de l'huissier doit être reçu comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la signification en mains propres du document.

«**51.3.** Lorsque la présente loi prévoit une notification à une personne par un moyen technologique, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette disposition a été observée.

Dans cette déclaration sous serment, l'employé atteste, à la fois :

1° qu'il a eu une connaissance personnelle des faits pertinents;

2° que la notification a été faite par un moyen technologique à la personne et la date de cette notification;

3° qu'est annexée à cette déclaration une copie conforme de la notification et du message sur support électronique confirmant que la notification a été faite à la personne. ».

70. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**52.** Lorsque la présente loi oblige une personne à produire un document, un employé de l'Agence du revenu du Québec peut dresser une déclaration sous serment attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif :

1° soit il lui a été impossible de constater que le document en cause a été produit par la personne;

2° soit il a constaté que le document en cause a été produit au jour donné qu'il indique.

Cette déclaration sous serment fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'aucun tel document n'a été produit par cette personne ou qu'il a été produit à la date indiquée et non antérieurement, selon le cas. ».

71. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'un des articles 51.1 à 53 par une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou sa qualité d'employé de l'Agence. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a reçu le serment. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

72. L'article 10 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avis d'inscription de cette hypothèque peut être soit signifié au débiteur, soit notifié à ce dernier par poste recommandée. ».

73. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En ces cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir, sauf lorsqu'il reçoit soit des prestations d'assurance-emploi ou des prestations de supplément de revenu mensuel garanti versées par le gouvernement du Canada, soit des allocations d'aide à l'emploi ou des prestations d'aide financière de dernier recours versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

74. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Commet une infraction et »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 57, 57.1 et 75 » par « 57 et 57.1 ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

«**67.1.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 75 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

« **67.2.** Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 75 est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 75 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

76. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Nul ne peut consulter un renseignement obtenu en vertu de la présente loi ou en prendre connaissance sans y être autorisé ou pour une fin autre que l'application ou l'exécution de la présente loi. ».

77. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les articles 72.4, 77, 79 à 81 et 84 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et le deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Les poursuites pénales pour une infraction prévue aux articles 67.1 et 67.2 se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la commission de l'infraction. ».

CHAPITRE IX

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

79. Le surplus d'un montant de 1 377 919,20 \$ accumulé par le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, institué par l'article 115.15.50 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), et découlant des montants versés pour le partage de l'expertise du Tribunal administratif des marchés financiers afin de numériser les activités des tribunaux administratifs québécois, est viré au fonds général au plus tard le soixantième jour suivant le 7 décembre 2023.

CHAPITRE X

ADJUDICATION DES EMPRUNTS MUNICIPAUX

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

80. L'article 555 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un mandat est confié au ministre en vertu du premier alinéa, l'adjudication est effectuée par ce dernier sans qu'une résolution du conseil municipal soit requise.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

81. L'article 1066 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un mandat est confié au ministre en vertu du premier alinéa, l'adjudication est effectuée par ce dernier sans qu'une résolution du conseil municipal soit requise.».

CHAPITRE XI

TRANSFERT D'UN FONDS D'AMORTISSEMENT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

82. L'article 64 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et troisième alinéas, de « , par arrêté, »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une décision prise en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle elle est prise ou à toute date ultérieure qu'elle précise. ».

CHAPITRE XII

INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

83. La Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de la section suivante :

« SECTION I

« INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES À UNE SUBVENTION

« **1.1.** Le ministre établit annuellement, après consultation des établissements universitaires visés au sous-paragraphe 1^o du paragraphe *a* de l'article 1, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses d'investissement qui est admissible aux subventions à allouer aux établissements universitaires.

« **1.2.** Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention :

- a)* peut être faite sur la base de normes générales ou particulières;
- b)* peut être assujettie à des conditions générales, déterminées par les règles ou le ministre, applicables à tous les établissements universitaires ou à des conditions particulières, déterminées par les règles ou le ministre, applicables à un ou à certains d'entre eux;
- c)* peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou n'être faite qu'à un ou à certains établissements universitaires. ».

84. Les articles 2 à 6.1 de cette loi sont abrogés.

85. L'article 6.2 de cette loi est modifié :

- 1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « visée dans l'article 6.1 »;
- 2^o par la suppression du troisième alinéa.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, de la section suivante :

«SECTION II

«AUTRES INVESTISSEMENTS

«**6.3.** Le ministre peut établir, par règlement, des règles relatives aux investissements des établissements universitaires visés au sous-paragraphe 1^o du paragraphe *a* de l'article 1 qui ne font pas l'objet d'une subvention en application de la section I.

Ces règles peuvent prévoir les renseignements ou les documents devant être transmis au ministre par ces établissements concernant leurs investissements. Elles peuvent également prévoir les cas dans lesquels une autorisation du ministre est requise ainsi que, le cas échéant, les conditions relatives à la délivrance d'une telle autorisation.»

87. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

88. Le ministre peut accorder une subvention en application de l'article 6.1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), tel qu'il se lisait le 6 décembre 2023, jusqu'à l'approbation par le Conseil du trésor, pour la première fois, des règles budgétaires prévues à l'article 1.1 de cette loi. L'article 6.2 de cette loi, tel qu'il se lisait le 6 décembre 2023, s'applique à une telle subvention.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

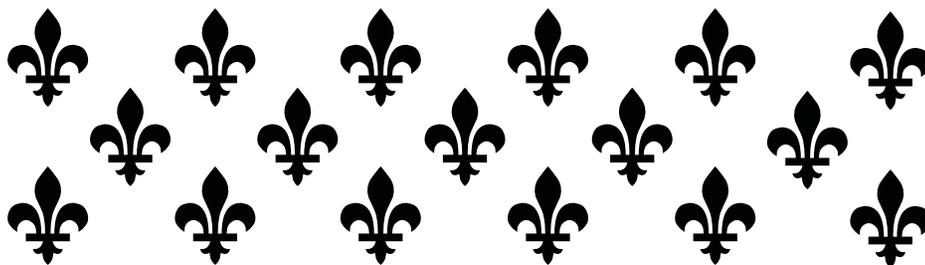
89. Les dispositions du chapitre IV de la présente loi, comprenant les articles 30 à 39, ont effet depuis le 1^{er} avril 2023.

90. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 décembre 2023, à l'exception :

1^o de celles des articles 1 à 21 et 23 à 26, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

2^o de celles de l'article 44, de l'article 48 lorsqu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), du paragraphe 3^o de l'article 53 et de l'article 59, qui entrent en vigueur le 31 mars 2024;

3° de celles des articles 42 et 43, du paragraphe 1° de l'article 47, de l'article 48, sauf lorsqu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, et des articles 50, 58, 61 et 63, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 205
(Privé)

Loi concernant Mutuelle Beneva

Présenté le 9 novembre 2023
Principe adopté le 1^{er} décembre 2023
Adopté le 1^{er} décembre 2023
Sanctionné le 1^{er} décembre 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

Projet de loi n^o 205

(Privé)

LOI CONCERNANT MUTUELLE BENEVA

ATTENDU que La Capitale mutuelle de l'administration publique est une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), régie par la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique (2020, chapitre 33), dont le principal objet prévu par cette loi est de détenir indirectement une participation dans le capital-actions de La Capitale assureur de l'administration publique inc. et de SSQ, Société d'assurance-vie inc.;

Que SSQ Mutuelle est également une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs, régie par la Loi concernant SSQ Mutuelle (2020, chapitre 32), dont le principal objet prévu par cette loi est de détenir indirectement une participation dans le capital-actions de SSQ, Société d'assurance-vie inc. et de La Capitale assureur de l'administration publique inc.;

Que, le 1^{er} janvier 2023, conformément au chapitre XIV de la Loi sur les assureurs et à l'article 281 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), La Capitale assureur de l'administration publique inc. et SSQ, Société d'assurance-vie inc., toutes deux des sociétés par actions assujetties sous participation mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs, ont fusionné en une seule société par actions assujettie sous participation mutuelle portant le nom de Beneva inc.;

Que La Capitale mutuelle de l'administration publique et SSQ Mutuelle désirent se fusionner en une seule personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs, ayant pour principal objet de détenir indirectement une participation dans Beneva inc.;

Que les lois régissant La Capitale mutuelle de l'administration publique et SSQ Mutuelle ne prévoient aucun mécanisme de fusion;

Que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique et du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant SSQ Mutuelle, le gouvernement peut rendre applicable à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle une disposition de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

Que La Capitale mutuelle de l'administration publique et SSQ Mutuelle ont chacune présenté le 21 juin 2023 une demande au ministre des Finances du Québec pour assujettir La Capitale mutuelle de l'administration publique et SSQ Mutuelle à certaines des dispositions de la Loi sur les compagnies afin de commencer leur processus de fusion;

Que, par le décret n^o 1307-2023 du 16 août 2023 (2023, G.O. 2, 4086), le gouvernement a rendu applicable à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle certaines des dispositions des articles 123.122 et 123.124 à 123.126 de la Loi sur les compagnies aux fins de permettre à ces dernières de commencer leur processus de fusion;

Que les administrateurs de La Capitale mutuelle de l'administration publique ont adopté, le 28 août 2023, par vote unanime, un règlement approuvant la convention de fusion de La Capitale mutuelle de l'administration publique avec SSQ Mutuelle;

Que les administrateurs de SSQ Mutuelle ont adopté, le 28 août 2023, par vote unanime, un règlement approuvant la convention de fusion susmentionnée;

Que les membres de La Capitale mutuelle de l'administration publique ont ratifié, le 4 octobre 2023, par le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres habiles à voter, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, le règlement susmentionné adopté par les administrateurs de La Capitale mutuelle de l'administration publique;

Que les membres de SSQ Mutuelle ont ratifié, le 4 octobre 2023, par le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres habiles à voter, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, le règlement susmentionné adopté par les administrateurs de SSQ Mutuelle;

Que La Capitale Mutuelle de l'administration publique et SSQ Mutuelle ont conclu, le 4 octobre 2023, la convention de fusion susmentionnée;

Que le remplacement de la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique et de la Loi concernant SSQ Mutuelle par une nouvelle loi d'intérêt privé est requis aux fins de compléter cette fusion et de déterminer le régime applicable à la personne morale mutuelle issue de cette fusion;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« actionnaire visé » : la société de portefeuille ou toute autre personne, toute autre fiducie ou toute autre société de personnes qui, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, détient des actions du capital-actions de l'un des assureurs patrimoniaux, de même que ses successeurs, ses cessionnaires et ses ayants droit;

« assureur patrimonial » : désigne l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux;

« assureurs patrimoniaux » : la société d'assurance par actions Beneva, Société d'assurance Beneva inc., La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, L'Unique assurances générales inc. et Unica Assurances inc.;

« droits de gestion contrôlée » : droits d'un actionnaire visé que soient assujettis à son approbation certains actes ou certaines décisions d'un assureur patrimonial ou de son conseil d'administration consentis par une convention à laquelle cet assureur patrimonial ou la société de portefeuille est partie;

« membres habiles à voter » : les membres de la personne morale mutuelle Beneva ou, dans le cas où le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva comporte des modalités prévoyant un processus par lequel certains membres sont désignés à titre de délégués et prévoyant que ces délégués de même que ses administrateurs sont les seules personnes pouvant voter à l'assemblée annuelle et à toute assemblée extraordinaire de la personne morale mutuelle Beneva, uniquement ces membres qui sont désignés à titre de délégués et ces administrateurs, et « membre habile à voter » désigne l'un ou l'autre des membres habiles à voter;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

« personne morale mutuelle Beneva » : Mutuelle Beneva, une personne morale sans capital-actions régie par la présente loi;

« personne morale mutuelle LC » : La Capitale mutuelle de l'administration publique, une personne morale sans capital-actions qui était régie par la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique (2020, chapitre 33);

« personne morale mutuelle SSQ » : SSQ Mutuelle, une personne morale sans capital-actions qui était régie par la Loi concernant SSQ Mutuelle (2020, chapitre 32);

« personnes morales mutuelles fusionnées » : la personne morale mutuelle LC et la personne morale mutuelle SSQ, collectivement;

« pourcentage de participation » : désigne, relativement à une personne qui détient une participation dans une personne morale, le pourcentage que représente le nombre de droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote du capital-actions détenues par cette personne en qualité d'actionnaire par rapport au nombre total de droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote émises et en circulation du capital-actions de cette personne morale;

« pourcentage de participation de la personne morale mutuelle Beneva » : le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle Beneva dans l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux détenu indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, lequel est égal au résultat obtenu par la multiplication de tous les pourcentages de participation dans la chaîne de la détention indirecte de la participation de la personne morale mutuelle Beneva dans l'assureur patrimonial visé;

« société d'assurance par actions Beneva » : Beneva inc., une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

« société de portefeuille » : Groupe Beneva inc., une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions et régie par cette loi.

CHAPITRE II

PERSONNE MORALE MUTUELLE BENEVA

SECTION I

POURSUITE DE L'EXISTENCE DES PERSONNES MORALES MUTUELLES FUSIONNÉES

2. En date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne morale mutuelle LC et la personne morale mutuelle SSQ fusionnent et continuent leur existence dans la personne morale mutuelle Beneva et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la personne morale mutuelle Beneva, le tout conformément à la convention de fusion intervenue le 4 octobre 2023.

Les droits et les obligations des personnes morales mutuelles fusionnées deviennent ceux de la personne morale mutuelle Beneva et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les personnes morales mutuelles fusionnées.

La personne morale mutuelle Beneva conserve les droits et les privilèges des personnes morales fusionnées aux fins de permettre la continuation, ininterrompue, des droits des titulaires de contrats d'assurance et de rente individuelle et des droits des adhérents à des contrats d'assurance ou de rente collective à titre de membres, leurs droits s'exerçant dorénavant au sein de la personne morale mutuelle Beneva.

SECTION II

NOM, SIÈGE, OBJETS ET POUVOIRS

3. La personne morale mutuelle Beneva a pour nom « Mutuelle Beneva », dont la version anglaise est « Beneva Mutual ».

4. Le siège de la personne morale mutuelle Beneva est situé dans le district judiciaire de Québec.

La personne morale mutuelle Beneva peut, par l'adoption d'une résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire de Québec.

5. La personne morale mutuelle Beneva peut, par l'adoption d'une résolution de son conseil d'administration, procéder à une modification de son nom. Toute modification du nom de la personne morale mutuelle Beneva doit être approuvée par une résolution spéciale des membres habiles à voter adoptée en assemblée.

Le conseil d'administration autorise alors l'un de ses membres ou un dirigeant à transmettre un extrait certifié de la résolution du conseil d'administration autorisant le changement de nom à l'Autorité des marchés financiers.

Le changement de nom prend effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers.

Sous réserve du paragraphe 11^o de l'article 24 de la présente loi, l'Autorité des marchés financiers refuse d'établir le certificat lorsque le nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o et 8^o de l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions.

L'Autorité des marchés financiers transmet le certificat au registraire des entreprises pour dépôt au registre des entreprises. L'Autorité des marchés financiers transmet également un exemplaire du certificat à la personne morale mutuelle Beneva.

6. La personne morale mutuelle Beneva est une personne morale sans capital-actions exerçant ses activités d'après la forme représentative de gouvernance prévue aux sections III à VII du présent chapitre.

7. Le principal objet de la personne morale mutuelle Beneva est de détenir indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, une participation dans le capital-actions de la société d'assurance par actions Beneva. Elle peut détenir indirectement une participation dans le capital-actions de toute autre société d'assurance par actions dans la mesure où cette participation est détenue directement ou indirectement par la société de portefeuille ou l'un des assureurs patrimoniaux.

La personne morale mutuelle Beneva peut favoriser des activités économiques, sociales ou éducatives notamment par le biais de fondations.

8. La personne morale mutuelle Beneva fait les investissements qu'elle juge appropriés, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de ses membres.

SECTION III

MEMBRES DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE BENEVA

9. Est membre de la personne morale mutuelle Beneva :

1^o en assurance individuelle, la personne physique titulaire d'un contrat d'assurance ou de rente avec un assureur patrimonial ou, en cas de pluralité de titulaires, celle désignée parmi ceux-ci suivant le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva;

2^o en assurance collective, l'adhérent à un contrat d'assurance collective ou à un contrat de rente collective dont l'assureur ou le débirentier est un assureur patrimonial;

3^o en assurance de dommages, toute personne physique assurée par un assureur patrimonial contre la responsabilité qu'elle peut engager en raison des fautes commises par elle dans l'exercice de sa profession par le biais d'un régime collectif de l'ordre professionnel dont elle fait partie.

Une personne conserve son statut de membre tant que, à la fois :

1^o le contrat visé au premier alinéa lui conférant ce statut est en vigueur;

2^o la personne morale mutuelle Beneva détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui est l'assureur ou le débirentier aux termes du contrat visé au premier alinéa.

10. En aucun cas le titulaire subrogé n'est un membre.

11. Chacun des membres habiles à voter n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est le titulaire ou un adhérent. Le vote par procuration n'est pas permis.

SECTION IV

ADMINISTRATION DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE BENEVA

12. Les administrateurs de la personne morale mutuelle Beneva sont élus par ses membres habiles à voter, selon les modalités prévues par son règlement intérieur.

Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle Beneva peut adopter une politique visant à assurer que celui-ci est composé d'une proportion tendant à une parité de femmes et d'hommes ainsi que d'au moins un membre âgé d'au plus de 35 ans au moment de sa nomination et d'au moins un membre qui est, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la diversité de la société québécoise.

13. La personne morale mutuelle Beneva peut, dans son règlement intérieur, déterminer un nombre minimal, lequel ne peut être inférieur à sept, et maximal d'administrateurs.

14. La majorité des administrateurs de la personne morale mutuelle Beneva doit résider au Québec.

15. Les dirigeants rémunérés et les employés de personnes morales qui sont affiliés à la personne morale mutuelle Beneva au sens de la Loi sur les assureurs ne peuvent constituer plus du tiers des administrateurs du conseil d'administration de cette dernière.

SECTION V

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE BENEVA

16. Le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva peut comporter des modalités prévoyant un processus par lequel certains membres sont désignés à titre de délégués et prévoyant que ces délégués et ses administrateurs sont les seules personnes habiles à voter à l'assemblée annuelle et à toute assemblée extraordinaire de la personne morale mutuelle Beneva.

17. Le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva peut prévoir que certains postes d'administrateurs ne peuvent être occupés que par des personnes satisfaisant certains critères d'éligibilité spécifiques qu'il détermine.

Le règlement intérieur peut aussi prévoir que les personnes éligibles à certains postes d'administrateurs ne peuvent être élues ni destituées que par les membres habiles à voter de certaines catégories de membres ou par les administrateurs provenant de certaines catégories de membres, selon le cas.

Le règlement intérieur peut également prévoir que toute vacance parmi l'un de ces postes d'administrateurs ne peut être comblée que par les membres habiles à voter de ces mêmes catégories de membres ou par les administrateurs provenant de ces mêmes catégories de membres, selon le cas.

18. Le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva peut augmenter le nombre ou le pourcentage de voix nécessaires à l'adoption de certaines résolutions par les administrateurs ou par les membres habiles à voter, selon le cas, ou modifier ou abroger une telle augmentation. Toutefois, il ne peut, pour la destitution d'un administrateur, prévoir un nombre ou un pourcentage de voix plus élevé que celui prévu par la Loi sur les sociétés par actions.

19. Le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva établit le contenu du registre des délégués qu'elle doit tenir, en plus du registre de ses membres, lorsque ce règlement comporte les modalités visées à l'article 16.

20. Le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva peut établir des modalités régissant la désignation et la révocation des administrateurs de chacun des assureurs patrimoniaux, de la société de portefeuille et de toute autre personne morale par l'entremise de laquelle la personne morale mutuelle Beneva détient une participation dans la société d'assurance par actions Beneva qu'elle a le droit de désigner.

21. Le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva fixe les modalités de convocation, par le conseil d'administration, d'une assemblée extraordinaire des membres habiles à voter, notamment celles applicables à l'avis au moyen duquel les membres habiles à voter peuvent convoquer une assemblée extraordinaire.

22. La modification, le remplacement ou l'abrogation du règlement intérieur doit, pour demeurer en vigueur, être approuvé à l'assemblée annuelle suivante ou, dans l'intervalle, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Malgré ce qui précède, l'adoption, la modification, le remplacement ou la suppression de dispositions du règlement intérieur traitant des sujets visés aux articles 13, 16 à 18 et 21 ne peut entrer en vigueur avant son approbation par une résolution spéciale des membres habiles à voter adoptée lors d'une assemblée.

SECTION VI

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

23. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la personne morale mutuelle Beneva peuvent être assumées par un assureur patrimonial.

SECTION VII

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, DE LA LOI SUR LES ASSUREURS ET DE LA LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

24. Les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi s'appliquent à la personne morale mutuelle Beneva sous réserve des adaptations suivantes :

1^o seules les définitions des expressions « actionnaire », « affaires internes », « dirigeant », « filiale », « groupe », « groupement », « registre des entreprises », « résolution », « résolution ordinaire », « résolution spéciale » et « tribunal » prévues à l'article 2 de cette loi s'appliquent;

2^o les expressions « actionnaire », « détenteur d'actions », « détenteur inscrit » et toute autre expression similaire ou au même effet s'entendent d'un membre de la personne morale mutuelle Beneva;

3^o l'expression « registre des valeurs mobilières » s'entend du « registre des membres » et, le cas échéant, du « registre des délégués »;

4^o l'expression « société » s'entend de la personne morale mutuelle Beneva;

5^o l'expression « statuts » s'entend de la présente loi;

6^o toute référence à des actions, à des valeurs mobilières, à une convention unanime des actionnaires, à une procuration, à un fondé de pouvoir, à un représentant d'un actionnaire, à des dividendes, à un bénéficiaire ou à un vote cumulatif est réputée non écrite;

7^o les dispositions de cette loi applicables spécifiquement aux émetteurs assujettis, aux sociétés qui comptent 50 actionnaires ou plus ainsi qu'à leurs administrateurs ou leurs actionnaires sont réputées non écrites;

8^o une référence au registraire des entreprises est réputée être une référence à l'Autorité des marchés financiers; elle doit lui transmettre les documents relatifs à la personne morale mutuelle Beneva dont la Loi sur les sociétés par actions et la présente loi prévoient le dépôt au registre des entreprises;

9^o une référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une société est une référence au nombre de membres habiles à voter présents correspondant à la proportion déterminée en valeur;

10° les dispositions du chapitre II de cette loi ne s'appliquent pas;

11° les dispositions du chapitre IV de cette loi s'appliquent, à l'exclusion de celles des articles 20 à 28, 30, 33 et 40 à 42 et, malgré les paragraphes 7° à 9° de l'article 16, le nom de la personne morale mutuelle Beneva peut être identique ou prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par l'un des actionnaires visés ou par l'un des assureurs patrimoniaux;

12° les dispositions du chapitre V de cette loi ne s'appliquent pas;

13° les dispositions du chapitre VI de cette loi s'appliquent, à l'exclusion de celles des articles 106, 107, 109 et 111, des paragraphes 4° à 15° de l'article 118, des articles 144, 147, 148, 151 à 153 et 155 à 157 et du deuxième alinéa de l'article 158, et les extraits suivants sont réputés non écrits :

a) « Sous réserve des dispositions de l'article 214, » prévu à l'article 120 de cette loi;

b) « 155, 156, 287, 314 ou 392 » prévu au premier alinéa de l'article 158 de cette loi;

14° les dispositions du chapitre VII de cette loi s'appliquent, à l'exclusion de celles du deuxième alinéa de l'article 165, de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 167, des articles 169 à 173, 180 à 182, 191, 192, 194 à 209 et 212 à 223 et du deuxième alinéa de l'article 224;

15° les dispositions du chapitre VIII de cette loi s'appliquent, à l'exclusion de celles de l'article 239;

16° les dispositions des chapitres IX à XII de cette loi ne s'appliquent pas;

17° les dispositions du chapitre XIII de cette loi s'appliquent, à l'exclusion de celles des articles 304 à 322 et 324, du deuxième alinéa de l'article 335, de la deuxième phrase de l'article 337, de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 341, des articles 342 et 343, de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 345, de l'article 346, du premier alinéa de l'article 349, de l'article 350, du premier alinéa de l'article 351 et des articles 355 à 371, et les extraits suivants sont réputés non écrits :

a) « en vertu de l'article 309 » et « , lors de l'assemblée pendant laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution de la société » prévus au premier alinéa de l'article 325 de cette loi;

b) « ou en autres biens » prévu au deuxième alinéa de l'article 341 de cette loi;

c) « ou de ceux détenant des actions impayées au moment de la dissolution » prévu au paragraphe 7° de l'article 354 de cette loi;

18° les dispositions des chapitres XIV à XVI de cette loi ne s'appliquent pas;

19° les dispositions du chapitre XVII de cette loi s'appliquent, à l'exclusion de celles des articles 441 et 445 à 449, des paragraphes 4^o, 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 451, des deuxième et troisième alinéas de l'article 453 et de l'article 461, et les extraits suivants sont réputés non écrits :

a) « les statuts ou » prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 451 de cette loi;

b) « aux statuts, » prévu au premier alinéa de l'article 453 de cette loi;

20° les dispositions des chapitres XVIII et XX de cette loi ne s'appliquent pas;

21° les dispositions du chapitre XXI de cette loi s'appliquent, à l'exclusion de celles des articles 490 et 491.

Lorsqu'une disposition de la Loi sur les sociétés par actions fait référence à une obligation pour la personne morale mutuelle Beneva de transmettre une copie d'un document à un membre, celle-ci peut satisfaire son obligation en rendant disponible aux membres sans frais un tel document par tout moyen technologique approprié.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut rendre applicable à la personne morale mutuelle Beneva une disposition de la Loi sur les sociétés par actions, avec les adaptations nécessaires.

25. Les dispositions des articles 9 à 17 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) et les dispositions des articles 9 à 19, 48, 74 et 93, du deuxième alinéa de l'article 97, des articles 108 à 112, 115, 117 et 130 à 133, du premier alinéa de l'article 137, des articles 138, 146 à 148, 242, 243, 248 à 254, 269 à 273, 349, 351 et 462, du deuxième alinéa de l'article 464, des articles 465 à 468, des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1^o et du paragraphe 5^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 491, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 492, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, dans la mesure où il fait référence à l'article 115, et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 493, des articles 494 à 496 et des sections II à V du chapitre II du titre VI de la Loi sur les assureurs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle Beneva ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux.

Pour l'application des dispositions de la Loi sur les assureurs à la personne morale mutuelle Beneva ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux, les mentions relatives à l'actuaire et au réexamen d'une autorisation sont réputées non écrites. Également, pour l'application des articles 248 à 254 de cette loi, la personne morale mutuelle Beneva ou toute personne morale par l'entremise de laquelle elle détient une participation dans les assureurs patrimoniaux est substituée à la société par actions assujettie.

SECTION VIII

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET VENTE

26. La personne morale mutuelle Beneva doit se dissoudre et se liquider dans les cas suivants :

1° si elle se départit de la participation qu'elle détient indirectement dans la société d'assurance par actions Beneva;

2° si la dissolution volontaire de la société d'assurance par actions Beneva ou sa liquidation sont prononcées;

3° en cas de vente par la société d'assurance par actions Beneva de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en dehors du cours normal de ses activités;

4° dans les cas de dissolution et de liquidation judiciaires conformément aux articles 462 à 467 de la Loi sur les sociétés par actions.

Seuls les cas prévus au présent article déclenchent la dissolution et la liquidation de la personne morale mutuelle Beneva et celle-ci ne peut pas autrement être dissoute ou liquidée, y compris du consentement de ses membres ou de ses administrateurs.

27. Malgré l'article 9, toute personne qui est membre de la personne morale mutuelle Beneva immédiatement avant la survenance de l'un des événements entraînant la dissolution et la liquidation de la personne morale mutuelle Beneva demeure membre jusqu'à ce que la liquidation de la personne morale mutuelle Beneva soit complétée conformément aux dispositions de la présente loi.

28. La personne morale mutuelle Beneva, lorsque sa liquidation est rendue nécessaire autrement que par une ordonnance du tribunal, doit convoquer une assemblée extraordinaire de ses membres habiles à voter dans les 30 jours suivant la date de la survenance de l'un des cas visés à l'article 26 afin qu'un ou plusieurs liquidateurs soient nommés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 325 de la Loi sur les sociétés par actions.

29. À compter de la date du dépôt au registre des entreprises de l'avis du liquidateur prévu à l'article 335 de la Loi sur les sociétés par actions, toute procédure visant les biens de la personne morale mutuelle Beneva, notamment par voie de saisie avant jugement ou de saisie-exécution, doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier après la publication de l'avis, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la personne morale mutuelle Beneva. Toutefois, un juge de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec peut, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure.

30. Le liquidateur doit établir la méthode de répartition du reliquat des biens qu'il entend utiliser pour établir la proposition de partage de ce reliquat. Une description de cette méthode ainsi que toute modification de celle-ci doivent être soumises par le liquidateur à l'Autorité des marchés financiers.

À la réception de cette description, l'Autorité des marchés financiers prépare un rapport sur les motifs justifiant d'approuver ou non la méthode de répartition du reliquat des biens. Elle transmet son rapport au ministre.

Le ministre peut, s'il l'estime opportun, approuver la méthode de répartition du reliquat des biens. Il transmet sa décision au liquidateur.

Si le ministre approuve la méthode de répartition, le liquidateur peut alors partager les biens de la personne morale mutuelle Beneva.

31. Le liquidateur doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers, sur demande de celle-ci et dans le délai et pour la période qu'elle détermine, un compte sommaire de ses activités ou tout document ou tout renseignement que l'Autorité requiert concernant le déroulement de la liquidation.

32. Le liquidateur doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers une copie du compte sommaire qu'il soumet aux membres habiles à voter en application de l'article 336 de la Loi sur les sociétés par actions.

33. Dans les 180 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat de dissolution, le liquidateur remet au ministre du Revenu les biens qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces biens indiquant le nom et la dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

34. Lorsque la liquidation de la personne morale mutuelle Beneva est terminée, le liquidateur produit un avis de clôture à l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur doit également remettre à l'Autorité des marchés financiers les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation.

CHAPITRE III

ASSUREURS PATRIMONIAUX ET SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

SECTION I

SIÈGES DES ASSUREURS PATRIMONIAUX

35. Les sièges des assureurs patrimoniaux sont situés dans le district judiciaire de Québec.

SECTION II

ADMINISTRATION DES ASSUREURS PATRIMONIAUX ET DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

36. Le conseil d'administration de chacun des assureurs patrimoniaux et de la société de portefeuille doit comprendre un nombre d'administrateurs désignés par la personne morale mutuelle Beneva qui est au moins égal au pourcentage de participation de la personne morale mutuelle Beneva multiplié par le nombre total d'administrateurs de l'assureur patrimonial ou de la société de portefeuille arrondi au nombre entier supérieur.

37. Un administrateur d'un assureur patrimonial ou de la société de portefeuille désigné par la personne morale mutuelle Beneva ne peut être destitué que par cette dernière.

SECTION III

APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSUREURS À LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

38. En outre des dispositions visées à l'article 25, les dispositions des articles 291 à 295 et 298 à 301 de la Loi sur les assureurs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la société de portefeuille.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

39. Malgré l'article 198 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), un actionnaire visé peut détenir et exercer des droits de gestion contrôlée portant sur l'un des assureurs patrimoniaux, sans que la détention ou l'exercice de tels droits contrevienne à toute autre disposition applicable de la Loi sur les assureurs.

40. L'article 540 de la Loi sur les assureurs ne s'applique pas aux assureurs patrimoniaux.

CHAPITRE IV

MAINTIEN DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE BENEVA

41. Il est interdit à la société d'assurance par actions Beneva, à la société de portefeuille et à toute autre personne morale par l'entremise de laquelle la personne morale mutuelle Beneva détient une participation dans la société d'assurance par actions Beneva, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions de leur capital-actions ou d'autoriser et d'enregistrer le transfert d'actions de leur capital-actions dans l'un des cas suivants :

1^o les membres de la personne morale mutuelle Beneva n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle Beneva dans la société d'assurance par actions Beneva, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 26 %, tout en étant égal ou supérieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle Beneva diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé sans être inférieur à 13 %;

2^o les membres de la personne morale mutuelle Beneva et le ministre n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle Beneva dans la société d'assurance par actions Beneva, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle Beneva diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé.

Aux fins du premier alinéa, l'approbation requise des membres de la personne morale mutuelle Beneva est réputée avoir été reçue si le nombre total de ceux qui auront voté en faveur de la modification du seuil minimal proposée représente au moins les deux tiers des membres habiles à voter de la personne morale mutuelle Beneva présents lors de l'assemblée.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, la personne morale mutuelle Beneva doit transmettre une demande écrite au ministre au plus tard le 30^e jour précédant le moment où il est prévu que cette participation devienne inférieure au seuil minimal autorisé. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, approuver le nouveau seuil minimal de participation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALE

42. La société d'assurance par actions Beneva conserve les droits et les privilèges dont elle ou ses prédécesseurs bénéficiaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

43. Toute personne qui est membre de l'une ou l'autre des personnes morales mutuelles fusionnées, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée être membre de la personne morale mutuelle Beneva tant que le contrat d'assurance ou de rente dont elle est le titulaire ou un adhérent est en vigueur et que la personne morale mutuelle Beneva détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui est l'assureur ou le débirentier aux termes de ce contrat.

44. Les administrateurs de la personne morale mutuelle Beneva au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont les personnes désignées à cette fin dans la convention de fusion, sous réserve de toute modification que les personnes morales mutuelles fusionnées pourraient juger nécessaire d'y apporter avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

45. Le règlement intérieur de la personne morale mutuelle Beneva au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est celui proposé dans la convention de fusion, sous réserve de toute modification que les personnes morales mutuelles fusionnées pourraient juger nécessaire d'y apporter avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lequel règlement intérieur comporte notamment des modalités prévoyant un processus par lequel certains membres sont désignés à titre de délégués et prévoyant que ces délégués et ses administrateurs sont les seules personnes habiles à voter à l'assemblée annuelle et à toute assemblée extraordinaire de la personne morale mutuelle Beneva.

46. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne morale mutuelle Beneva transmet une copie de la présente loi au registraire des entreprises, qui la dépose au registre des entreprises.

47. La présente loi remplace la Loi concernant SSQ Mutuelle (2020, chapitre 32) et la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique (2020, chapitre 33).

48. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Règlements et autres actes

Extrait des Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période.
2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

82013

Décision OPQ 2023-777, 14 décembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec

— Organisation du Barreau du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a* et *b* de l'article 93 ainsi que du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation du Barreau du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 67 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur l'organisation du Barreau du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a* et *b* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer les modalités d'élection du bâtonnier du Québec et des autres administrateurs du Conseil d'administration du Barreau du Québec.

Il a également pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire.

SECTION II COMITÉ ÉLECTORAL

3. Le Conseil d'administration forme un comité appelé comité électoral.

Le comité électoral est composé du secrétaire ainsi que de 5 autres membres nommés par le Conseil d'administration. Le comité peut également s'adjoindre les services de toute autre personne pour assurer la réalisation des opérations relatives au vote.

Les membres du comité électoral de même que toute autre personne visée au deuxième alinéa prêtent serment selon la formule prescrite par le Conseil d'administration.

Pendant la période électorale, les membres du comité électoral ainsi que toute personne visée au deuxième alinéa doivent faire preuve d'impartialité et ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.

4. Le comité électoral est chargé, dans le respect des dispositions de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), du Code des professions (chapitre C-26) et du présent règlement, de veiller au bon déroulement de l'élection du bâtonnier du Québec et des autres administrateurs du Conseil d'administration afin d'entretenir un climat de confiance dans l'exercice du droit de vote.

Le comité a pour mandat de répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral et de prendre les mesures nécessaires pour la préparation de l'élection. Dans la mise en œuvre de son mandat, le comité veille, en particulier, à s'assurer de la mise en place d'un environnement sécuritaire qui respecte le secret du vote ainsi que l'intégrité de celui-ci lors de l'exercice du droit de vote.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

5. Aux fins du calcul des délais prévus au présent règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION III MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU BÂTONNIER

§1. Date de l'élection

6. La période électorale débute entre le 75^e et le 70^e jour précédant celui de la clôture du scrutin et se termine à la clôture du scrutin, qui est fixée à 16 h le deuxième vendredi de mai de chaque année où se tient une élection.

7. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le bâtonnier du Québec, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

8. Est inéligible à la fonction d'administrateur le membre qui :

1^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline de l'Ordre, par le conseil de discipline d'un autre ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil, ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

b) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

d) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée au sous-paragraphe c);

e) d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions;

f) d'une révocation de son mandat d'administrateur au sein d'un conseil d'administration d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) en lien avec les normes d'éthique et de déontologie applicables;

2° fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° du premier alinéa imposant au membre une sanction ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée.

§3. Mise en candidature

9. Entre le 75^e et le 70^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant son domicile professionnel dans la section où un ou des administrateurs doivent être élus :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, les postes à combler, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature, les règles applicables à la mise en candidature et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation;

3° les documents d'information relatifs au déroulement du vote;

4° les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'élection au poste de bâtonnier du Québec, le secrétaire transmet à tous les membres les documents visés au premier alinéa.

Le secrétaire rend disponibles les documents et informations énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre.

10. Le bulletin de présentation du candidat comprend les éléments suivants :

1° ses prénom et nom;

2° les fonctions qu'il occupe actuellement;

3° son numéro de membre;

4° l'année de son inscription au Tableau;

5° le poste auquel il pose sa candidature;

6° une déclaration selon laquelle il s'engage à respecter les règles de conduite et les règles de communication électorale prévues par le présent règlement et confirme

avoir pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;

7° ses réponses aux questions concernant ses antécédents criminels, disciplinaires et pénaux;

8° une déclaration de candidature d'une longueur maximale de 2 400 mots dans laquelle il énonce et présente les objectifs qu'il souhaite poursuivre au sein du Conseil d'administration eu égard à la mission de protection du public de l'Ordre. Il présente également sa formation générale et complémentaire ainsi que son expérience en lien avec la fonction d'administrateur;

9° une photographie récente.

11. Le bulletin de présentation pour le poste de bâtonnier du Québec doit être signé par le candidat et appuyé par au moins 30 membres.

Le bulletin de présentation à un autre poste d'administrateur doit être signé par le candidat et appuyé par au moins 30 membres ayant leur domicile professionnel dans la ou les sections visées par le poste. Toutefois, dans le cas d'une candidature présentée en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 14, la candidature doit être appuyée par au moins 15 membres.

Aux fins de recueillir les signatures d'appui nécessaires, un candidat peut transmettre aux membres les informations contenues dans le bulletin de présentation.

12. Le bulletin de présentation dûment complété doit être reçu par le secrétaire au plus tard à 16 h le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

13. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu de même que l'éligibilité de la candidature. Il peut exiger du candidat qu'il apporte à son bulletin de présentation toute modification requise afin de le rendre conforme aux exigences prescrites par la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Code des professions (chapitre C-26) ou le présent règlement.

Dans les 2 jours suivant la réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

Le secrétaire refuse un bulletin de présentation qui n'est pas dûment complété dans le délai, qui contient des informations incomplètes ou erronées ou qui propose une candidature non conforme aux exigences prescrites par la Loi sur le Barreau, le Code des professions ou le présent règlement. Toutefois, avant de refuser une candidature en raison d'une décision visée au sous-paragraphe *a* ou *d* du

paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 relativement à une infraction commise hors du Québec ou du Canada, selon le cas, le secrétaire informe le candidat des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donne l'occasion de présenter ses observations.

La décision du secrétaire est définitive.

14. Aux fins de l'élection des 4 administrateurs membres des sections autres que celles de Montréal et de Québec visées aux sous-paragraphe 1^o à 4^o du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), seuls peuvent se porter candidats :

1^o l'administrateur sortant lorsque celui-ci termine son premier mandat ou l'administrateur élu en vertu de l'article 58, lorsque celui-ci termine le premier mandat d'administrateur élu de la personne qu'il remplace;

2^o tout membre de la section qui, dans l'ordre d'alternance prévu au quatrième alinéa du présent article, suit la section représentée par l'administrateur sortant.

Lorsqu'aucun membre ne pose sa candidature ou qu'aucune candidature posée conformément au premier alinéa n'est acceptée par le secrétaire en vertu de l'article 13, celui-ci transmet à chaque membre de la prochaine section dans l'ordre d'alternance prévu au quatrième alinéa du présent article, au plus tard le 43^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 9. Malgré l'article 12, les membres de cette section peuvent se porter candidats en transmettant leur bulletin de présentation dûment complété au secrétaire au plus tard à 16 h le 38^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Lorsqu'aucun membre ne pose sa candidature ou qu'aucune candidature posée conformément au deuxième alinéa n'est acceptée par le secrétaire en vertu de l'article 13, celui-ci transmet à chaque membre de la prochaine section dans l'ordre d'alternance prévu au quatrième alinéa du présent article, au plus tard le 36^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 9. Malgré l'article 12, les membres de cette section peuvent se porter candidats en transmettant leur bulletin de présentation dûment complété au secrétaire au plus tard à 16 h le 31^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Pour l'application des modalités prévues au présent article, l'ordre de l'alternance entre les différentes sections est le suivant :

1^o Laurentides-Lanaudière, Laval et Outaouais;

2^o Richelieu, Longueuil et Arthabaska;

3^o Bedford, Mauricie et Saint-François;

4^o Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

15. Un candidat peut retirer sa candidature jusqu'à 16 h le jour précédant celui de l'ouverture du scrutin. Un avis de retrait écrit doit être transmis au secrétaire, qui prend les dispositions nécessaires pour y donner suite.

§4. Règles de conduite applicables aux candidats

16. Le candidat doit :

1^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

2^o donner suite à toute communication, demande ou instruction du secrétaire ou de toute personne qui exerce des fonctions liées aux élections prévues au présent règlement, dans les délais que celui-ci détermine;

3^o se conformer aux décisions du secrétaire;

4^o s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne, un don ou un avantage quelconque visant à favoriser sa candidature;

5^o assumer personnellement l'ensemble de ses dépenses électorales, lesquelles ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration, le cas échéant.

On entend par « dépense électorale » le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

§5. Communications électorales

17. Un candidat peut diffuser ou publier, sur tout support, un message de communication électorale uniquement à compter de la fin de la période de mise en candidature jusqu'à l'ouverture du scrutin.

18. Le candidat est responsable de tout message de communication électorale et s'assure que celui-ci :

1^o est empreint de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

- 2^o porte sur la protection du public;
- 3^o tend à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;
- 4^o est empreint de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- 5^o contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;
- 6^o ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;
- 7^o est exempt de toute information de nature confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;
- 8^o ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;
- 9^o ne contient ni le symbole graphique de l'Ordre ni celui d'un barreau de section ou de son sceau.

19. L'Ordre peut diffuser, à compter de la fin de la période de mise en candidature, un message de communication électorale d'un candidat sous forme écrite ou vidéo par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. Le secrétaire informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme de ce message écrit ou de cette vidéo, selon le cas.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

20. Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

21. Un candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour diffuser ou publier un message de communication électorale.

22. Un candidat qui utilise un média social pour diffuser ou publier un message de communication électorale s'assure que celui-ci est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Un candidat s'abstient de diffuser ou de publier des messages de communication électorale sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ou d'un barreau de section ouverts sur les médias sociaux.

23. Un candidat conserve tout message de communication électorale, quel que soit son support, pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

Il fournit au secrétaire, sur demande de ce dernier, une copie de tout message de communication électorale.

24. Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message de communication électorale ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation ou lorsque la gravité du geste posé le justifie. L'avis de blâme est publié sur le site Internet de l'Ordre.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

25. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

26. La période de scrutin débute à 9 h le 7^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

27. Le secrétaire établit la liste des électeurs en y indiquant, pour chacun d'eux, ses nom et prénom, son numéro de membre, l'adresse de son domicile professionnel ainsi que la section où il est inscrit.

Le secrétaire remet au candidat au poste de bâtonnier du Québec, sur demande, la liste de tous les électeurs.

Le secrétaire remet au candidat à un autre poste d'administrateur, sur demande, la liste de tous les électeurs de la ou les sections visées par le poste.

28. Entre le 45^e et le 15^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat au poste d'administrateur et au poste de bâtonnier du Québec, le cas échéant;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limites de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder. Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

29. Le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, contient les renseignements suivants :

Pour le poste de bâtonnier du Québec :

1^o l'année de l'élection;

2^o les prénoms et noms des candidats, classés par ordre alphabétique du premier nom de famille;

3^o la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

Pour le poste d'administrateur :

1^o l'année de l'élection;

2^o l'identification de la section;

3^o les prénoms et noms des candidats, classés par ordre alphabétique du premier nom de famille;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la section;

5^o le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter;

6^o la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

30. Le secrétaire s'assure que l'Ordre rend disponible une assistance téléphonique pour les électeurs pendant toute la durée du scrutin, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'Ordre.

31. L'électeur vote dans la section où il a son domicile professionnel pour le ou les candidats de sa section. Dans le cas d'une alternance en application de l'article 14 du présent règlement, il vote pour un candidat de la section visée par l'élection.

L'électeur ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec vote dans la section dont il est membre.

32. Au terme du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine. Les membres du comité électoral, les candidats et leur représentant dûment autorisé peuvent être présents.

Le secrétaire déclare élus aux postes de bâtonnier du Québec ou d'administrateur, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

Le secrétaire communique sans délai les résultats à tous les électeurs.

33. Le secrétaire conserve tous les documents relatifs au scrutin, y compris ceux de nature technologique, les registres, les listes et les bulletins de vote dans des conditions garantissant la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire est responsable de leur conservation pendant une période de 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Après ce délai, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire et en informe les membres du comité électoral.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

34. Le Conseil d'administration désigne les scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les membres de l'Ordre qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration.

35. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

36. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

37. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

38. Le vote par un moyen technologique s'effectue par un système de vote électronique disponible à partir du site Internet de l'Ordre.

39. Entre le 45^e et le 15^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des électeurs, en plus des documents prévus à l'article 28, l'information nécessaire pour leur permettre d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

40. Le Conseil d'administration désigne au moins 2 experts indépendants pouvant être issus d'une même organisation pour surveiller la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Ces experts répondent notamment aux critères suivants :

1^o être informaticiens spécialisés dans la sécurité des technologies de l'information;

2^o ne pas avoir de lien avec un candidat à l'élection;

3^o ne pas être en conflit d'intérêts;

4^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

Les experts prêtent serment selon la formule prescrite par le Conseil d'administration.

41. Les experts ont notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont le dépouillement des votes exprimés, la conservation et la destruction de l'information;

3^o surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès aux serveurs du système de vote électronique.

42. Avant l'ouverture du scrutin, les experts fournissent au secrétaire un rapport qui traite :

1^o des risques d'intrusion;

2^o des tests de charge;

3^o de la validation des algorithmes;

4^o de la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

43. Les experts mettent en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique, notamment en tenant les registres appropriés.

44. Dans le but de garantir le secret du vote, les experts veillent à tout moment du scrutin, y compris après le dépouillement, à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur ayant voté et l'expression de son vote.

45. Le secrétaire s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification. Il s'assure également, auprès des experts, que le système de vote électronique permet de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'audit externe et de contestation du processus électoral et du résultat du scrutin :

1^o le secret du vote;

2^o l'intégrité de la liste des électeurs ayant voté;

3^o la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des électeurs et qu'elle ne contient que ces votes;

4^o l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

5^o la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

46. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit aux experts la liste à jour des candidats et des électeurs.

47. À l'ouverture du scrutin, le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font l'objet d'un contrôle par les experts permettant de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

48. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'information qui lui a été transmise conformément à l'article 39.

Le système de vote électronique vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

49. L'électeur vote à partir de la liste de candidats puis soumet son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote et le secrétaire s'assure que chaque électeur ne vote qu'une seule fois à l'égard de chaque poste à pourvoir pour lequel il dispose d'un droit de vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

50. Pendant la période de scrutin, les experts s'assurent que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire, les membres du comité électoral et les candidats. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de vote.

51. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

52. La clôture du scrutin par le secrétaire est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

53. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire en collaboration avec les experts, mais sans scrutateur. Toutefois, au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin.

54. Le secrétaire décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes; sa décision est définitive. Il peut consulter les membres du comité électoral présents, qui lui fournissent une recommandation sur-le-champ.

Le secrétaire tient un registre des votes irréguliers décelés lors du dépouillement et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ensuite ce registre. Le secrétaire et les experts apposent leurs initiales sur les scellés.

55. Après le dépouillement du scrutin, les experts présentent, de façon formelle, les résultats au secrétaire, qui les transmet aux candidats.

Les experts soumettent également au secrétaire un rapport écrit, contresigné par les membres du comité électoral présents, permettant d'attester notamment des éléments suivants :

1° ils étaient les seuls détenteurs des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le nombre d'électeurs à qui a été transmise l'information visée à l'article 39;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° ils n'ont constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 51 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie du contrôle prévu à l'article 52 empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. *Date et moment de l'entrée en fonction du bâtonnier du Québec et des administrateurs élus*

56. Le bâtonnier du Québec et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration tenue au cours du mois de juin qui suit la date de leur élection.

SECTION V MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU BÂTONNIER DU QUÉBEC OU D'UN ADMINISTRATEUR AU CAS DE VACANCE

57. Lorsqu'une vacance au bâtonnat survient en cours de mandat, une élection est tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de cette vacance ou lors d'une séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 83 du Code des professions (chapitre C-26), selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire en avise les membres du Conseil d'administration au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance;

2° pour se porter candidat au bâtonnat, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus présents à la séance un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats ayant recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui ayant obtenu le moins de votes et ceux à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne ayant obtenu la majorité absolue des voix.

La personne ainsi élue entre en fonction à la suite du vote, lors de cette séance.

58. Lorsqu'une vacance survient à l'un des postes d'administrateur élu en cours de mandat, une élection est tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe 1° du présent alinéa ou lors d'une séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 83 du Code des professions (chapitre C-26), selon les modalités suivantes :

1° dans un délai de 30 jours suivant la vacance, la ou les sections pour lesquelles les électeurs avaient droit de vote pour l'élection de cet administrateur fournissent au secrétaire le nom des personnes intéressées à terminer ce mandat;

2° le secrétaire en avise les membres du Conseil d'administration au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus présents à la séance un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats ayant recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui ayant obtenu le moins de votes et ceux à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne ayant obtenu la majorité absolue des voix.

La personne ainsi élue entre en fonction à la prochaine séance du Conseil d'administration et son mandat se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

SECTION VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

59. Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre à son domicile professionnel ou à son adresse de courrier électronique, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

60. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 100 membres.

SECTION VII RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

61. Les administrateurs élus, autres que le bâtonnier du Québec, qui participent à une réunion du Conseil d'administration, de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, du Conseil des sections, d'une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique. La valeur du jeton de présence est indexée annuellement selon le pourcentage de hausse applicable à la cotisation annuelle.

62. En plus des jetons de présence prévus à l'article 61, les vice-présidents du Barreau reçoivent une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration.

63. Le bâtonnier du Québec reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

64. Lorsque le bâtonnier du Québec est domicilié à l'extérieur du district judiciaire de Laval, de Longueuil ou de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

65. Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le bâtonnier du Québec, laquelle est versée en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil peut verser l'indemnité de transition.

La fixation de l'indemnité tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le bâtonnier du Québec a accompli exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

Dans tous les cas, l'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le bâtonnier du Québec reçoit ou est en droit de recevoir.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

66. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1.1) et le Règlement sur les élections du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 8.1).

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82194

Décision OPQ 2023-779, 14 décembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires — Formation continue obligatoire des médecins vétérinaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins vétérinaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

1. Le médecin vétérinaire doit suivre, par période de référence, au moins 40 heures d'activités de formation continue afin d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et de développer ses compétences professionnelles et déontologiques ainsi que ses habiletés liées à l'exercice de la profession.

Une période de référence débute le 1^{er} avril de chaque année paire et s'étend sur 2 ans.

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, au moins 4 heures doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle et choisies par le médecin vétérinaire à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et accessible sur son site Internet.

2. Le médecin vétérinaire choisit des activités de formation continue liées à l'exercice de la profession et qui répondent le mieux à ses besoins.

3. Le médecin vétérinaire qui suit plus de 40 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

4. Le médecin vétérinaire qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit pendant une période de référence donnée doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, respecter les obligations de l'article 1 pour un nombre d'heures d'activités de formation continue équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Toutefois, le médecin vétérinaire qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau 4 mois ou moins avant la fin de la période de référence est dispensé des obligations prévues à l'article 1.

5. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les médecins vétérinaires ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession le justifie.

À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2° détermine les objectifs, la forme et le contenu de l'activité;

3° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à l'offrir;

4° détermine le nombre d'heures admissibles pour le calcul des heures exigées en vertu de l'article 1.

SECTION II

ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

6. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1° la participation à des cours, à des séminaires, à des colloques, à des conférences ou à des ateliers, ou à d'autres formations similaires, offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement universitaire ou par un établissement d'enseignement agréé par l'American Veterinary Medical Association, par une association canadienne ou américaine de médecins vétérinaires, par un collège de spécialité vétérinaire américain ou européen, par un organisme réglementaire ou gouvernemental canadien ou par une personne ou un organisme similaire;

2° la tenue d'une inspection réalisée dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice de la profession, pour un maximum de 2 heures par période de référence;

3° la participation à titre de formateur pour des formations liées à l'exercice de la profession, pour un maximum de 3 heures de préparation par heure de formation dispensée et pour un maximum de 15 heures par période de référence. Chaque participation n'est comptabilisée qu'une seule fois;

4° la rédaction d'ouvrages ou d'articles scientifiques liés à l'exercice de la profession dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue, pour un maximum de 15 heures par période de référence;

5° la participation à une activité d'autoapprentissage, dont la lecture et la révision d'articles ou d'ouvrages scientifiques publiés par des pairs, pour un maximum de 10 heures par période de référence;

6° la préparation d'un plan de développement professionnel, pour un maximum de 1 heure par période de référence;

7° la participation à titre de mentor à une activité de mentorat structurée, pour un maximum de 15 heures par période de référence;

8° tout autre type d'activités de formation continue que l'Ordre détermine en fonction des critères établis à l'article 7.

L'activité de formation continue qui fait l'objet d'une évaluation doit, pour être admissible, avoir été réussie.

Ne constitue pas une activité de formation continue un stage ou un cours de perfectionnement imposé conformément au premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26).

7. Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, l'Ordre tient compte des critères suivants :

1° le contenu de l'activité de formation continue et sa pertinence;

2° les objectifs pédagogiques ou éducatifs visés par l'activité, lesquels doivent être énoncés de façon claire et précise et ne doivent pas avoir un caractère commercial ou promotionnel;

3° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5° la documentation fournie au soutien de la formation, le cas échéant;

6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

7° la durée de l'activité;

8° les qualifications et l'indépendance du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

8. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, le médecin vétérinaire fournit à l'Ordre une déclaration qui indique les activités de formation continue suivies au cours de cette période, la date, leur contenu, le nombre d'heures complétées pour chacune d'elles, le nom du formateur, de l'ordre professionnel, de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme qui a offert l'activité, le résultat obtenu, le cas échéant, et, s'il y a lieu, toute dispense obtenue en application de la section IV.

9. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le médecin vétérinaire satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, la date, leur durée, leur contenu, le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui les ont offertes ainsi que, le cas échéant, un document attestant leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la présence à celles-ci.

10. Le médecin vétérinaire conserve les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement durant une période de 5 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

11. Lorsqu'il constate qu'une activité de formation continue indiquée à la déclaration de formation continue ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut refuser de la reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, l'Ordre notifie préalablement un avis au médecin vétérinaire et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée au médecin vétérinaire dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les critères pris en considération par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont prévus à l'article 7.

SECTION IV DISPENSES

12. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, le médecin vétérinaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est à la retraite et n'exerce aucune activité professionnelle en lien avec la médecine vétérinaire;

2° il cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

3° il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un médecin vétérinaire fasse l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le Conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

13. Pour obtenir une dispense conformément à l'article 14, le médecin vétérinaire transmet une demande écrite à l'Ordre et fournit :

1° les motifs invoqués au soutien de sa demande;

2° la durée de la dispense demandée;

3° un billet médical ou toute autre pièce justificative.

14. Lorsque l'Ordre accorde une dispense conformément à l'article 13, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent. La durée de la dispense peut être renouvelée, mais ne peut excéder 12 mois.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis au médecin vétérinaire l'informant de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au médecin vétérinaire dans un délai de 60 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

15. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le médecin vétérinaire en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures de formation continue que le médecin vétérinaire doit accumuler et les conditions qui s'y appliquent. Il notifie sa décision au médecin vétérinaire et l'informe de son droit d'en demander la révision en présentant ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de la décision.

L'Ordre notifie au médecin vétérinaire sa décision sur la demande de révision dans un délai de 45 jours de la date de la réception des observations écrites. La décision sur cette demande de révision est définitive.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

16. L'Ordre notifie un avis au médecin vétérinaire qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue prévue à l'article 8 ou les pièces justificatives visées à l'article 9.

L'avis indique :

1° la nature du défaut;

2° le délai de 120 jours dont il dispose à compter de la notification de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve;

3° la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

17. Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la notification d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis.

18. Si le médecin vétérinaire ne remédie pas au défaut à l'intérieur du délai prescrit à l'article 16, le Conseil d'administration le radie du tableau.

L'Ordre notifie au médecin vétérinaire un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification.

19. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16 et que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

82195

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— Code de déontologie des administrateurs agréés
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'apporter des précisions à certaines obligations déjà prévues au Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14.1) et d'actualiser certains devoirs des membres de l'Ordre afin de tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice de la profession et ainsi d'assurer une meilleure protection du public.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Parent, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 1050, côte du Beaver Hall, bureau 360, Montréal (Québec) H2Z 0A5; numéros de téléphone : 514 499-0880 ou 1 800 465-0880; courriel : nparent@adma.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être

communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. L'article 12 du Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit notamment s'abstenir de tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.»

2. L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, après «compétence», de « , quant à ses qualifications professionnelles».

3. L'article 20 de ce code est remplacé par le suivant :

«**20.** L'administrateur agréé doit apporter un soin raisonnable aux sommes et aux biens confiés à sa garde par son client, y compris son employeur.

Sauf autorisation expresse de son client, l'administrateur agréé ne peut, de quelque façon que ce soit, utiliser, prêter, transférer, retirer ou se servir des biens et des sommes confiés, que ce soit en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles ces biens ou ces sommes lui avaient été confiés dans le cadre de son mandat ou de son contrat de travail.

Les sommes ou les biens confiés à un administrateur agréé doivent être comptabilisés et sécurisés selon les dispositions prévues au Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 16).»

4. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«**27.** L'administrateur agréé ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. À cette fin, il lui est notamment interdit :

1^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de décharger, en tout ou en partie, la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3^o d'invoquer contre son client la responsabilité de la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles. ».

5. L'article 39 de ce code est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « en vue de prévenir un acte de violence ».

6. L'article 56 de ce code est remplacé par le suivant :

«**56.** L'administrateur agréé doit, en temps utile :

1^o informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'un autre administrateur agréé ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre d'administrateur agréé ou de conseiller en management certifié ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

2^o informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre administrateur agréé;

b) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre administrateur agréé. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82193

Projet de règlement

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), que l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes pourra être soumise au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'Entente vise à prévoir les conditions applicables à des échanges de renseignements entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En particulier, elle a pour objet de prévoir la nature et l'étendue des renseignements que les parties pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête qu'ils entreprennent et qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre. Elle permet d'éviter de dupliquer les inspections. L'Entente vise, en outre, à préciser les fins de cet échange de renseignements, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées ainsi que l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Selon l'Ordre, cette entente n'a pas de répercussion financière sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant cette entente peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vallée, avocate, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, place Ville-Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2; numéros de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; courriel : svallee@cpaquebec.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant cette entente est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours,

à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Entente

ENTENTE DE COLLABORATION

ENTRE

L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS DU QUÉBEC (« L'OCPAQ »)

ET

LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION
DE COMPTES (« LE CCRC »)

ATTENDU QUE l'OCPAQ exerce au Québec un mandat de protection du public, et qu'à cette fin, le Code des professions (Chapitre C-26) lui confie le devoir de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, notamment l'exercice des missions d'audit des sociétés par les comptables professionnels agréés;

ATTENDU QUE le CCRC a été constitué sous forme de corporation sans capital-actions en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis à la réglementation des valeurs mobilières dans une ou plusieurs provinces canadiennes en favorisant un audit indépendant de haut calibre de ces sociétés, et qu'à cette fin il conçoit et applique un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques et rigoureuses des cabinets de comptables qui audient des émetteurs assujettis et qui conviennent de participer à ce programme (les « cabinets participants »);

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 71.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers d'un émetteur

assujetti doivent participer au programme d'inspection d'un organisme qui a conclu une entente à cet effet avec l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'EN vertu du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, c. V-1.1, r. 26.1, les émetteurs assujettis doivent faire auditer leurs états financiers par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent collaborer dans l'exercice au Québec de leurs responsabilités et mandats respectifs et souhaitent, à cette fin, échanger les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'inspection, d'enquête et de surveillance des comptables professionnels agréés et des cabinets qui fournissent des services d'audit aux émetteurs assujettis, afin d'améliorer leur efficacité et leur efficacité et de réduire au minimum le chevauchement de leurs efforts;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mission respective;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent s'acquiescer de leur mandat et de leurs responsabilités dans le respect des lois en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE les comptables professionnels agréés du Québec sont tenus au respect du secret professionnel par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) du Québec et par le Code des professions (chapitre C-26);

ATTENDU QU'EN vertu des articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), l'OCPAQ et le CCRC ont conclu une entente de collaboration permettant d'échanger des renseignements entre eux et permettant aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements au CCRC malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus, laquelle entente est entrée en vigueur le 20 février 2019, soit le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret n^o 74-2019 du gouvernement du Québec et prendra fin le 20 février 2024;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure, conformément à cette Loi, une entente pour les autoriser à échanger des renseignements entre elles et permettre aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'elles ont besoin des renseignements communiqués en application de la présente entente, pour le seul exercice de leurs propres fonctions d'inspection, de discipline, de révision, de règlement des différends et d'examen ou d'enquête.

LES PARTIES conviennent DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

Les Parties conviennent que le CCRC exécute au Québec, en conformité avec ses règles et règlements, un programme de surveillance, d'inspection et d'enquête auprès des cabinets participants.

ARTICLE 2

INSPECTION ET ENQUÊTE

1. Les Parties poursuivent leurs efforts en vue de coordonner leurs activités respectives d'inspection des cabinets participants. À cette fin, chaque Partie transmet à l'autre son programme d'inspection à l'égard des activités exercées au Québec par les cabinets participants pour permettre à l'autre d'en tenir compte dans l'élaboration de son propre programme. Elle transmet ensuite son calendrier d'inspection et, en temps utile, transmet l'identification des dossiers d'audit qui feront l'objet d'une inspection. Toutefois, une telle information ne sera transmise qu'une fois constitué le dossier d'audit définitif du cabinet participant.

2. Le CCRC convient de requérir des cabinets participants qu'ils avisent leurs clients qui sont des émetteurs assujettis que leur dossier d'audit est susceptible de faire l'objet d'un examen par le CCRC dans le cours de l'exercice de sa mission. Au surplus, le CCRC, dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête portant sur les activités d'un cabinet participant au Québec, s'abstient d'examiner le dossier d'un client qui n'est pas un émetteur assujetti, et ne requiert pas d'information confidentielle au sujet de ce client, à moins que le cabinet participant n'ait d'abord obtenu le consentement du client.

3. Le CCRC communique à l'OCPAQ, promptement après en avoir pris connaissance, toute information susceptible de révéler un manquement aux règles déontologiques de l'OCPAQ.

4. Chaque Partie communique à l'autre, promptement après en avoir pris connaissance, toute information obtenue au cours d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre, lorsque cette information révèle un manquement grave aux principes comptables généralement reconnus, aux normes d'audit généralement reconnues, aux normes de certification, aux normes d'indépendance applicables ou aux normes de la gestion de la qualité au sein d'un cabinet participant.

5. Le CCRC informe l'OCPAQ de son intention d'entreprendre une enquête sur une violation des règles du CCRC mettant en cause un cabinet participant au Québec, de même que des motifs qui justifient l'enquête. Il informe l'OCPAQ des étapes essentielles du processus d'enquête.

ARTICLE 3

RAPPORTS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

1. Le CCRC transmet à l'OCPAQ tout rapport final d'inspection et toute décision finale prise à la suite d'une enquête qui concerne les activités qu'un cabinet participant exerce au Québec, et donne à l'Ordre accès au dossier de travail qui y est relié.

2. L'OCPAQ transmet au CCRC l'information contenue dans tout rapport final d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre à laquelle l'OCPAQ a procédé au sein d'un cabinet participant, lorsque cette information a trait aux activités de ce cabinet qui concernent un émetteur assujetti ou lorsque cette information concerne la gestion de la qualité appliquée au sein du cabinet. L'OCPAQ extrait toutefois de l'information qu'il transmet tout renseignement qui permettrait d'identifier un client du cabinet qui n'est pas un émetteur assujetti. Il donne au CCRC accès au dossier de travail relié à l'information transmise.

3. Le CCRC convient qu'il n'entend pas demander à un cabinet participant de lui donner accès à un rapport d'inspection ou d'enquête produit par l'OCPAQ.

ARTICLE 4

MESURES IMPOSÉES PAR LES PARTIES

1. Le CCRC informe l'OCPAQ du résultat d'une inspection ou d'une enquête concernant un cabinet participant à l'égard des activités de ce cabinet au Québec, notamment de toute exigence, restriction ou sanction qu'il impose, et de tout avis donné à un cabinet participant de son intention d'imposer une exigence, une restriction ou une sanction en conséquence d'activités exercées par ce cabinet au Québec. Il informe de même l'OCPAQ de toute demande de révision qui lui est présentée par un cabinet participant à cet égard.

2. L'OCPAQ informe le CCRC de toute plainte portée devant le Conseil de discipline de l'OCPAQ et de toute mesure prise à l'égard d'un membre d'un cabinet participant par suite d'une inspection.

3. L'OCPAQ informe le CCRC de toute limitation ou suspension du droit d'exercice imposée à un membre d'un cabinet participant, ou du fait qu'un membre a fait l'objet d'une radiation.

4. Les Parties conviennent que chacune, dans l'exercice de ses pouvoirs, conserve la discrétion de prendre toute mesure qu'elle juge utile, sans être tenue de prendre en compte les mesures prises par l'autre Partie.

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ

1. Les Parties conviennent de ne faire usage des renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente qu'aux fins de l'exercice de leur mission respective que, pour sa part, le CCRC exerce en conformité avec ses règles et règlements par l'exercice de ses fonctions d'inspection, d'enquête ou de révision, et par l'émission de recommandations, d'exigences, de restrictions ou de sanctions.

2. Les Parties conviennent de n'échanger de renseignements de nature confidentielle que par des moyens sécuritaires et de prendre les mesures requises pour protéger cette confidentialité.

Les Parties conviennent au surplus de ne communiquer ces renseignements qu'aux seules personnes au sein d'une Partie qui ont qualité pour les connaître et les utiliser aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

3. Chaque Partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels transmis par l'autre au moins la même confidentialité qu'elle accorde aux renseignements de même nature qu'elle détient.

Le CCRC convient en particulier qu'il accordera aux renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente, la même confidentialité que celle que l'OCPAQ doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des professions (chapitre C-26).

4. La Partie qui reçoit une demande de communication d'un renseignement confidentiel obtenu en application de la présente entente et qui estime qu'elle pourrait être tenue d'y accéder, avise sans délai l'autre Partie du contenu de cette demande, et collabore avec elle dans l'exercice des droits et recours dont elle peut se prévaloir.

5. La communication de renseignements ou le consentement à cette communication, en application de la présente entente, ne constituent pas une renonciation à la confidentialité par ailleurs accordée à ces renseignements en vertu des lois applicables.

De même, la communication faite en application de la présente entente de renseignements protégés par le secret professionnel du comptable professionnel agréé du Québec ne constitue pas une renonciation à ce secret.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'égard des membres de l'Ordre dans la présente entente ou dans la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), rien dans la présente entente ne limite la confidentialité des renseignements qui pourraient être protégés par le secret professionnel et qui sont détenus par un comptable professionnel agréé ou par un cabinet participant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le CCRC convient d'informer l'OCPAQ de toute modification à ses règles ou à son fonctionnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice par l'OCPAQ de sa mission auprès des membres des cabinets participants ou sur l'application de la présente entente.

2. Les Parties conviennent qu'elles sont des organismes distincts et indépendants et qu'elles concluent la présente entente à seule fin de faciliter l'accomplissement de leurs activités indépendantes et en conformité avec les articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéficiaire ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCPAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement à la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

La présente Entente est rédigée en langue française et anglaise.

SIGNÉ À MONTRÉAL,
LE 20 OCTOBRE 2023

SIGNÉ À TORONTO,
LE 24 OCTOBRE 2023

POUR L'ORDRE DES
COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS DU QUÉBEC

POUR LE CONSEIL CANADIEN
SUR LA REDDITION
DE COMPTES

GENEVIÈVE MOTTARD, CPA
Présidente et chef de la direction

CAROL A. PARADINE, FCPA, FCA
Chef de la direction

82192

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité
du travail
(2021, chapitre 27)

Mécanismes de prévention et de participation en établissement

Établissements industriels et commerciaux

Information concernant les produits dangereux

Santé et sécurité du travail

Santé et sécurité du travail dans les mines

— Modification

Programme de prévention

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement et

le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement vise essentiellement à déterminer les règles applicables en établissement relativement au programme de prévention, au plan d'action, au comité de santé et de sécurité et au représentant en santé et en sécurité. Il prévoit notamment les délais pour l'élaboration, la mise en application et la mise à jour d'un programme de prévention ou d'un plan d'action ainsi que la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration d'un tel programme ou plan. Il prévoit le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité à défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs d'un établissement. Il précise les règles de fonctionnement d'un comité de santé et de sécurité et le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de certaines de ses fonctions à défaut d'entente entre les membres du comité. Il prévoit également le contenu et la durée des programmes de formation d'un représentant en santé et en sécurité et des membres du comité de santé et de sécurité ainsi que le délai dans lequel ils doivent y participer.

Le second projet de règlement vise à proposer des modifications de concordance au Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre S-2.1, r. 6), au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1), au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) ainsi qu'à abroger le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10), et ce, en lien avec le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

L'analyse du projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement démontre que les coûts globaux pour les entreprises visées sont de l'ordre de 150,4 M\$ pour l'année d'implantation et de 109,4 M\$ par année en récurrence. À long terme, les entreprises bénéficieront des investissements consentis en

matière de prévention, qui se traduiront par la prévention ou la non-survenance de maladies professionnelles ou d'accidents du travail.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Lavallée, présidente du comité-conseil sur les modalités d'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; téléphone : 514 264-1481; courriel : lise.lavallee@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7; 514-349-0858; courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par intérim,

ÉLISA PELLETIER

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 17.1^o, 22^o à 24.1^o et 42^o, et 2^e al.)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27, a. 232, par. 6^o à 10^o)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables en établissement relativement au programme de prévention, au plan d'action, au comité de santé et de sécurité et au représentant en santé et en sécurité.

2. Les niveaux liés aux activités exercées dans un établissement aux fins de déterminer la fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité et le temps que

peut consacrer un représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses fonctions sont prévus à l'annexe I du présent règlement.

Les niveaux sont classés en quatre catégories pour les activités qui correspondent au code de la version de 2012 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, ci-après «SCIAN 2012», publié par Statistique Canada. Si plusieurs activités sont exercées dans un établissement, le niveau de cet établissement est celui correspondant à son activité principale. On entend par «activité principale», l'activité qui constitue la finalité de l'établissement en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.

3. Lorsqu'un employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1 de la Loi, le présent règlement s'applique avec les adaptations nécessaires, notamment en considérant que le nombre de travailleurs correspond au nombre total de travailleurs des établissements regroupés.

CHAPITRE II PROGRAMME DE PRÉVENTION ET PLAN D'ACTION

4. Un employeur dispose d'un délai d'un an pour élaborer et mettre en application un programme de prévention ou un plan d'action à compter du moment où il devient assujéti à cette obligation conformément à la Loi.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas à l'employeur qui a déjà ou doit avoir en application un programme de prévention dans son établissement et qui devient assujéti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un plan d'action. Dans ce cas, l'élaboration et la mise en application de son plan d'action doivent se faire sans délai.

Dans le cas où un employeur devient assujéti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention alors qu'il a déjà en application un plan d'action dans son établissement, le délai prévu au premier alinéa s'applique dans la mesure où il maintient son plan d'action jusqu'à ce qu'il mette en application un tel programme. Dans le cas contraire, l'élaboration et la mise en application de son programme de prévention doivent se faire sans délai.

5. L'employeur doit mettre à jour annuellement son programme de prévention ou son plan d'action.

6. Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés doivent être prévues par l'employeur dans son programme de prévention ou son plan d'action en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention suivante :

- 1° l'élimination du risque à la source;
 - 2° le remplacement de matériaux, de processus ou d'équipements afin de réduire le risque;
 - 3° la mise en place de mesures de contrôle technique du risque lié à l'environnement de travail et aux équipements, telles que l'installation d'un système de ventilation et l'ajout d'un protecteur sur une machine;
 - 4° la mise en place de signaux permettant de mettre en évidence le risque, tels qu'une alarme sonore et une lampe témoin;
 - 5° la mise en place de mesures de contrôle administratif du risque, telles que la formation des travailleurs et l'utilisation de méthodes et de techniques de travail sécuritaires;
 - 6° la mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs ainsi que la mise en place de mesures pour en assurer leur utilisation et leur entretien adéquats.
- À défaut d'éliminer les risques, l'employeur doit les contrôler par une combinaison de ces mesures de prévention.

CHAPITRE III COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

SECTION I COMPOSITION

7. À défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement, conformément au premier alinéa de l'article 70 de la Loi, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

- 1° de 20 à 50 travailleurs : 2, sauf dans le cas où l'établissement comprend un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée ayant désigné, suivant l'article 11, un membre du comité, auquel cas le nombre est de 3;
- 2° de 51 à 100 travailleurs : 3;
- 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
- 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 6;
- 5° de 1 001 à 1 500 travailleurs : 7;
- 6° plus de 1 500 travailleurs : 8.

SECTION II PROCÉDURES ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

8. Lorsque plusieurs associations accréditées représentant l'ensemble des travailleurs d'un établissement ne s'entendent pas sur la désignation des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, conformément au troisième alinéa de l'article 72 de la Loi, ceux-ci sont désignés selon les modalités suivantes :

1° l'association accréditée qui, le cas échéant, représente la majorité absolue des travailleurs, désigne la majorité absolue des représentants des travailleurs;

2° les autres associations accréditées désignent, le cas échéant, leurs représentants des travailleurs en respectant, dans l'ordre, les étapes suivantes :

a) l'association accréditée qui représente le pourcentage le plus élevé de travailleurs au sein de l'établissement désigne un représentant;

b) le pourcentage de travailleurs représentés de l'association accréditée ayant procédé à la désignation selon le sous-paragraphes *a* est réduit de moitié;

c) l'association accréditée qui représente alors le pourcentage le plus élevé de travailleurs désigne un représentant.

Les étapes décrites aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du premier alinéa sont recommencées jusqu'à ce que tous les représentants des travailleurs soient désignés.

Une association accréditée peut se regrouper avec une ou plusieurs autres associations accréditées aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa. Le pourcentage global de travailleurs que représente le regroupement au sein de l'établissement est alors celui qui est pris en considération.

Lorsqu'il y a égalité entre deux ou plusieurs associations accréditées ou regroupements d'associations accréditées, le représentant des travailleurs est désigné par tirage au sort, chacune de ces associations et chacun de ces regroupements ayant mis au sort le nom d'un candidat. L'association ou le regroupement d'associations dont le nom du candidat est tiré au sort est réputé avoir désigné ce représentant.

S'il résulte de l'application des étapes de désignation prévues au paragraphe 2° du premier alinéa qu'une association accréditée ou qu'un regroupement d'associations accréditées n'a pu désigner de représentant des travailleurs, le dernier représentant à être désigné doit l'être par

tirage au sort entre les associations accréditées ou les regroupements d'associations accréditées qui n'ont pas désigné de représentant.

9. Lorsqu'une seule association accréditée représente des travailleurs d'un établissement sans tous les représenter, l'association désigne la majorité des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité. Les autres représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par le groupe des travailleurs non représentés par l'association accréditée conformément à l'article 11.

10. Lorsque plusieurs associations accréditées représentent des travailleurs d'un établissement sans tous les représenter, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés conformément à l'article 8.

Aux fins de l'application de l'article 8, sauf pour le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée est réputé constituer une association accréditée. Ce groupe ne peut toutefois désigner plus de représentants des travailleurs que l'ensemble des associations accréditées.

11. Le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée qui est habilité à désigner un représentant au sein du comité de santé et de sécurité en vertu des articles 9 et 10, le désigne par scrutin tenu lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les représentants des travailleurs et de l'employeur qui sont déjà membres du comité.

Les avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être rendus accessibles au groupe des travailleurs par affichage ou au moyen de tout mode de transmission au moins 5 jours avant leur tenue.

Le candidat qui a obtenu le plus de votes est désigné comme représentant.

12. Une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée habilité à désigner un représentant des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité qui ne procède pas à cette désignation dans les 30 jours est réputé avoir refusé ou négligé de désigner son représentant.

Dans ce cas, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 8, 9 ou 10, selon le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation. Il en est de même lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée signale son refus de désigner un représentant des travailleurs au sein du comité.

13. Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Les avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être rendus accessibles à l'ensemble des travailleurs de l'établissement par affichage ou au moyen de tout mode de transmission au moins 5 jours avant leur tenue.

Les candidats qui ont obtenu le plus de votes sont désignés comme représentants.

14. L'employeur doit permettre l'accessibilité des avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature ainsi que la tenue du scrutin.

15. La répartition des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est révisée au début de chaque année.

16. Les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité y exercent leurs fonctions tant et aussi longtemps que l'association accréditée, le regroupement d'associations accréditées ou le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ayant procédé à leur désignation reste habilité à le faire et que les représentants n'ont pas été relevés de leurs fonctions.

SECTION III RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

17. Conformément à l'article 74 de la Loi, la présente section, qui prévoit des règles de fonctionnement minimales, ne s'applique qu'à défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité.

18. Le comité de santé et de sécurité tient sa première réunion dans les 30 jours suivant la désignation de ses membres.

19. Les fréquences minimales des réunions du comité de santé et de sécurité suivantes s'appliquent, selon le classement de l'établissement prévu à l'annexe I :

- 1^o niveau 1 : 1 réunion par trimestre;
- 2^o niveaux 2 et 3 : 6 réunions par année;
- 3^o niveau 4 : 9 réunions par année.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, les réunions doivent être tenues dans l'année de façon que le comité se réunisse au moins une fois par trimestre.

20. Le comité de santé et de sécurité doit également se réunir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la demande de l'un de ses membres, s'il survient l'un des événements suivants :

1^o le décès d'un travailleur à la suite d'un accident du travail;

2^o pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;

3^o des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable.

21. Le comité de santé et de sécurité est présidé par deux coprésidents désignés parmi ses membres. L'un représente les travailleurs et est choisi par les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité; l'autre représente l'employeur et est choisi par les représentants de l'employeur au sein du comité.

22. Les réunions du comité de santé et de sécurité sont présidées en alternance par chacun des coprésidents.

Le comité détermine celui des coprésidents qui préside la première réunion. En cas de désaccord, il est déterminé par tirage au sort.

23. En cas d'absence du coprésident qui doit présider une réunion, cette dernière est présidée par l'autre coprésident. L'alternance de la présidence prévue à l'article 22 est ajustée par la suite en conséquence.

24. Une vacance à la coprésidence du comité de santé et de sécurité est comblée conformément à l'article 21, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé.

25. L'ordre du jour d'une réunion du comité de santé et de sécurité est déterminé par les coprésidents.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et mentionner les sujets qui doivent être discutés.

Cet avis est transmis par le coprésident qui doit présider la réunion.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

26. Le quorum d'une réunion est d'au moins la moitié des représentants des travailleurs et d'au moins un représentant de l'employeur.

27. Lorsqu'il n'y a pas unanimité parmi le groupe de représentants de l'employeur ou parmi le groupe de représentants des travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position du groupe est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de ce groupe présents à la réunion.

28. Toute vacance au sein du comité de santé et de sécurité doit, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé, être comblée, selon le cas, par l'association accréditée, le regroupement d'associations accréditées, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou l'employeur ayant désigné le membre du comité qui doit être remplacé.

Lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ne comble pas une vacance à l'intérieur du délai imparti, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 8, 9 ou 10, selon le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

Il en est de même lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée signale son refus de désigner un représentant des travailleurs au sein du comité.

29. À chacune des réunions, le comité de santé et de sécurité adopte le procès-verbal de la réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans à l'endroit déterminé par le comité et doivent être accessibles aux coprésidents.

30. Les membres du comité de santé et de sécurité peuvent obtenir copie des procès-verbaux du comité sur demande faite à l'un des coprésidents.

SECTION IV FORMATION DES MEMBRES

31. Les membres d'un comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1^o le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un établissement;

2^o le contenu d'un programme de prévention;

3^o le mandat, les fonctions et les règles de fonctionnement du comité;

4^o les rôles et les responsabilités des membres, des représentants en santé et en sécurité et des coprésidents du comité;

5^o l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de l'établissement;

6^o la tenue des registres des accidents du travail et des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

7^o l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

8^o l'importance de la collaboration entre tous les membres du comité, notamment avec le représentant en santé et en sécurité, afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de participation et la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;

9^o la prise en compte des réalités propres aux femmes, aux hommes et aux travailleurs âgés de 16 ans et moins dans l'identification et l'analyse des risques.

CHAPITRE IV REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

SECTION I MODALITÉS DE DÉSIGNATION

32. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité est désigné parmi les représentants des travailleurs au sein du comité.

SECTION II TEMPS MINIMAL POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS

33. À défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité, conformément au deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer mensuellement à l'exercice de ses fonctions, autres que celles visées aux paragraphes 2^o, 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 90 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs et le niveau de l'établissement prévu à l'annexe I, le suivant :

Nombre de travailleurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Moins de 20 travailleurs	3 h	4 h	4 h	4 h
20 à 50 travailleurs	3 h	4 h	8 h	13 h
51 à 100 travailleurs	7 h	8 h	16 h	26 h
101 à 200 travailleurs	11 h	14 h	27 h	43 h
201 à 300 travailleurs	16 h	21 h	41 h	65 h
301 à 400 travailleurs	20 h	25 h	49 h	78 h
401 à 500 travailleurs	23 h	30 h	57 h	91 h
Plus de 500 travailleurs	23 h auxquelles s'ajoutent 4 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	30 h auxquelles s'ajoutent 6 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	57 h auxquelles s'ajoutent 11 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	91 h auxquelles s'ajoutent 17 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs

Si plusieurs représentants en santé et en sécurité sont désignés au sein d'un établissement ou au sein de plusieurs établissements, le temps minimal qu'ils peuvent consacrer ensemble à l'exercice de leurs fonctions est le même que celui prévu au premier alinéa pour un seul représentant.

SECTION III FORMATION

34. Le représentant en santé et en sécurité membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1^o le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant en santé et en sécurité, incluant les recommandations qu'il doit faire au comité concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que l'identification des situations qui peuvent être sources de danger propres à ces travailleurs;

2^o l'inspection des lieux de travail;

3^o l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

4^o le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur, dans l'identification et l'analyse des risques ainsi que dans l'enquête d'accidents et l'analyse des incidents rapportés;

5^o l'intervention lors de l'exercice d'un droit de refus par un travailleur;

6^o les plaintes à la Commission;

7^o l'importance de la collaboration avec les autres membres du comité afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de participation et la complémentarité des fonctions.

35. Le représentant en santé et en sécurité qui n'est pas membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 2 jours délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 7^o et 9^o du deuxième alinéa de l'article 31, aux paragraphes 2^o à 6^o du deuxième alinéa de l'article 34 ainsi que sur les sujets suivants :

1^o le contenu d'un programme de prévention et d'un plan d'action;

2^o le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant en santé et en sécurité, incluant les recommandations qu'il doit faire aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que l'identification des situations qui peuvent être sources de danger propres à ces travailleurs.

36. Le représentant en santé et en sécurité doit également obtenir, par période de référence de 2 ans débutant le 1^{er} avril qui suit la date d'obtention de son attestation prévue aux articles 34 ou 35, une attestation de participation à un programme de formation délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

Ce programme est d'une durée minimale de 7 heures et doit notamment porter sur les sujets suivants, en lien avec le milieu de travail :

1^o un risque en particulier;

2^o des risques émergents;

3^o des modifications législatives ou réglementaires.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. Un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité doit obtenir l'attestation de formation théorique prévue aux articles 31, 34 ou 35 du présent règlement, selon la dernière des échéances, soit dans les 120 jours de sa désignation, soit :

1^o avant le 1^{er} avril 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 4;

2^o avant le 1^{er} octobre 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 3;

3^o avant le 1^{er} avril 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 2;

4^o avant le 1^{er} octobre 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 1.

38. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

ANNEXE I

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
111	Cultures agricoles	3
112	Élevage et aquaculture	3
113	Foresterie et exploitation forestière	4
114	Pêche, chasse et piégeage	3
115	Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie	4
211	Extraction de pétrole et de gaz	2
212	Extraction minière et exploitation en carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz)	4
213	Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière	4
221	Services publics	1
236	Construction de bâtiments	1
237	Travaux de génie civil	1
238	Entrepreneurs spécialisés	1
311	Fabrication d'aliments	4
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	4
313	Usines de textiles	4
314	Usines de produits textiles	4
315	Fabrication de vêtements	2
316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	3
321	Fabrication de produits en bois	4
322	Fabrication du papier	2
323	Impression et activités connexes de soutien	1
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	1
325	Fabrication de produits chimiques	4
326	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	4
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques	4
331	Première transformation des métaux	4

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
332	Fabrication de produits métalliques	4
333	Fabrication de machines	4
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques	3
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	4
336	Fabrication de matériel de transport	4
337	Fabrication de meubles et de produits connexes	4
339	Activités diverses de fabrication	1
411	Grossistes-marchands de produits agricoles	1
412	Grossistes-marchands de pétrole et de produits pétroliers	4
413	Grossistes-marchands de produits alimentaires, de boissons et de tabac	4
414	Grossistes-marchands d'articles personnels et ménagers	1
415	Grossistes-marchands de véhicules automobiles, et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles	1
416	Grossistes-marchands de matériaux et fournitures de construction	1
417	Grossistes-marchands de machines, de matériel et de fournitures	1
418	Grossistes-marchands de produits divers	1
419	Commerce électronique de gros entre entreprises, et agents et courtiers	2
441	Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles	1
442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison	4
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	1
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage	2
445	Magasins d'alimentation	2
446	Magasins de produits de santé et de soins personnels	1
447	Stations-service	2
448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires	1
451	Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres	1

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
452	Magasins de marchandises diverses	4
453	Magasins de détail divers	1
454	Détaillants hors magasin	1
481	Transport aérien	1
482	Transport ferroviaire	2
483	Transport par eau	2
484	Transport par camion	4
485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs	4
486	Transport par pipeline	2
487	Transport de tourisme et d'agrément	2
488	Activités de soutien au transport	2
491	Services postaux	2
492	Messageries et services de messagers	4
493	Entreposage	4
511	Édition (sauf par Internet)	1
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore	1
515	Radiotélévision (sauf par Internet)	1
517	Télécommunications	1
518	Traitement de données, hébergement de données et services connexes	1
519	Autres services d'information	1
521	Autorités monétaires - banque centrale	2
522	Intermédiation financière et activités connexes	1
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes	1
524	Sociétés d'assurance et activités connexes	1
526	Fonds et autres instruments financiers	1
531	Services immobiliers	2
532	Services de location et de location à bail	2
533	Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur)	2
541	Services professionnels, scientifiques et techniques	1
551	Gestion de sociétés et d'entreprises	1
561	Services administratifs et services de soutien	3

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
562	Services de gestion des déchets et d'assainissement	4
611	Services d'enseignement	2
621	Services de soins de santé ambulatoires	4
622	Hôpitaux	4
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes	4
624	Assistance sociale	3
711	Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes	1
712	Établissements du patrimoine	1
713	Divertissement, loisirs, jeux de hasard et loteries	1
721	Services d'hébergement	4
722	Services de restauration et débits de boissons	2
811	Réparation et entretien	4
812	Services personnels et services de blanchissage	2
813	Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires	2
814	Ménages privés	2
911	Administration publique fédérale	2
912	Administrations publiques provinciales et territoriales	1
913	Administrations publiques locales, municipales et régionales	3
914	Administrations publiques autochtones	3
919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux	2

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 17.1^o, 22^o à 24.1^o
et 42^o, et 2^e al.)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité
du travail
(2021, chapitre 27, a. 232, par. 6^o à 10^o)

**RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

1. L'intitulé de la section XIV du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre S-2.1, r. 6) est modifié par le remplacement de « EXAMENS MÉDICAUX ET COMITÉS DE SÉCURITÉ » par « ET EXAMENS MÉDICAUX ».

2. La sous-section 14.3 de la section XIV, comprenant les articles 14.3.1 à 14.3.3, de ce règlement est abrogée.

**RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX**

3. L'article 11 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE
PRÉVENTION**

5. Le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10) est abrogé.

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

6. L'article 141.5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et documents suivants » par « un registre les inscriptions et documents suivants, s'ils ne sont pas déjà prévus dans son programme de prévention ou dans son plan d'action »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui œuvrent dans son établissement » par « représentant en santé et en sécurité, du comité de santé et de sécurité et du médecin chargé de la santé au travail ».

7. L'article 199 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL DANS LES MINES**

8. L'article 27 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

9. L'article 28.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

82201

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1786-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Guillaume Pichard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guillaume Pichard, directeur général des marchés des capitaux et de la trésorerie, ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au traitement annuel de 173 503 \$ à compter du 14 décembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Guillaume Pichard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82140

Gouvernement du Québec

Décret 1787-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. relative à la convention collective 2020-2032

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. présente au gouvernement sa recommandation concernant la convention collective 2020-2032;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les conventions collectives des constables spéciaux et des gardes du corps du gouvernement du Québec (2023, chapitre 22) les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2032;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. relative à la convention collective 2020-2032, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. relative à la convention collective 2020-2032 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82141

Gouvernement du Québec

Décret 1788-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la mise sous administration de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 du Code des professions (chapitre C-26), chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office des professions du Québec a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public et qu'à cette fin, il peut, notamment, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de ce code, l'Office, de sa propre initiative ou à la demande de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.5 de ce code, le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par ce code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration;

ATTENDU QUE l'Office a vérifié le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'Ordre des géologues du Québec et a enquêté sur sa situation financière pour conclure qu'il y a urgence d'agir et que des changements immédiats, majeurs et durables doivent être apportés à sa gouvernance et à sa régie interne car l'Ordre ne dispose plus des ressources nécessaires pour faire face à ses obligations et pour redresser la situation;

ATTENDU QUE, en raison de sa situation financière déficitaire et de sa mauvaise gouvernance, l'Ordre n'est pas en mesure de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Code des professions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Ordre des géologues du Québec soit placé sous administration à compter du 13 décembre 2023;

QUE M. Alain Crompt, Adm. A. soit désigné administrateur à compter du 13 décembre 2023 et qu'il reçoive des honoraires de 225 \$ par heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE la firme Raymond Chabot, conseillers en redressement financier, soit désignée administrateur à compter du 13 décembre 2023 et qu'elle reçoive des honoraires de 6 000 \$ par mois au maximum;

QUE tous les frais, honoraires et déboursés de la mise sous administration soient à la charge de l'Ordre des géologues du Québec;

QUE les conditions et modalités de cette mise sous administration soient celles prévues à l'annexe jointe au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

1. Toutes les décisions prises par les administrateurs désignés le sont à l'unanimité. À défaut d'une telle unanimité, la décision est prise par la présidente de l'Office des professions du Québec.

2. Toute résolution du Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, y compris celle édictant un règlement, doit être approuvée par les administrateurs désignés.

Les administrateurs désignés peuvent toutefois déterminer que certaines résolutions ne requièrent pas leur approbation.

3. Les administrateurs désignés peuvent recommander au Conseil d'administration l'adoption de toute résolution, y compris celle édictant un règlement.

À défaut de l'adoption d'une telle résolution par le Conseil d'administration dans le délai fixé, les administrateurs désignés peuvent l'adopter en lieu et place de celui-ci.

Si la situation l'exige, les administrateurs désignés peuvent également, avec l'approbation de la présidente de l'Office des professions du Québec, exercer tous les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

4. Les administrateurs désignés ont accès à tout document ou renseignement dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent requérir de l'Ordre la remise de tout document et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement.

5. Les administrateurs désignés ont accès en tout temps au siège social de l'Ordre.

6. Les administrateurs désignés assistent à toutes les réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent également assister aux réunions des autres comités de l'Ordre si la situation l'exige, mais pour les réunions des comités d'audit et de gouvernance, la présence de l'un des deux au moins est requise.

De même, ils assistent aux assemblées générales annuelle et extraordinaire.

7. Les administrateurs désignés peuvent exiger la tenue d'une réunion du Conseil d'administration et déterminer le contenu de l'ordre du jour et le délai dans lequel cette réunion doit être tenue, notamment en cas de vacance du poste de président, et ce, afin de désigner un administrateur élu pour le remplacer. En l'absence de candidat au poste de président, les administrateurs désignés assurent la présidence du Conseil d'administration.

8. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés de l'Ordre doivent collaborer avec les administrateurs désignés dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Les administrateurs désignés peuvent s'adjoindre, au besoin et avec l'approbation de la présidente de l'Office des professions du Québec, un ou des experts.

10. Les administrateurs désignés sont remboursés des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

11. Les administrateurs désignés ainsi que les experts, le cas échéant, doivent prêter le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

12. Les administrateurs désignés font rapport de leur administration à l'Office des professions du Québec, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine.

13. La présidente de l'Office des professions du Québec tient le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor régulièrement informée de la mise sous administration.

14. La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor fait rapport au gouvernement lorsqu'elle estime que la situation au sein de l'Ordre ne justifie plus sa mise sous administration.

82142

Gouvernement du Québec

Décret 1789-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Marie-Claude Rioux comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Rioux a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 18 décembre 2023 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Marie-Claude Rioux comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique soient ceux apparaissant en annexe.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Marie-Claude Rioux comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Marie-Claude Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Rioux est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Rioux exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Rioux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Rioux, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 2023 pour se terminer le 17 décembre 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rioux reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rioux comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), madame Rioux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Rioux ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Rioux peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 17 décembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82143

Gouvernement du Québec

Décret 1790-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114 à régler leur différend a remis son rapport le 12 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 1084-2023 du 28 juin 2023, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114 :

— madame Marie-Eve Crevier, arbitre de grief et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-université;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée;

QUE madame Marie-Eve Crevier soit désignée présidente de ce conseil de règlement des différends.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82145

Gouvernement du Québec

Décret 1791-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville, à régler leur différend a remis son rapport le 28 août 2022;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 1084-2023 du 28 juin 2023, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville :

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-université;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée;

— monsieur Pierre Lemay, retraité;

QUE madame Marie-Hélène Lajoie soit désignée présidente de ce conseil de règlement des différends.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82146

Gouvernement du Québec

Décret 1792-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Dominique de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité pour la réalisation d'une piste multifonctionnelle sécuritaire à Saint-Dominique, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Dominique soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité pour la réalisation d'une piste multifonctionnelle sécuritaire à Saint-Dominique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82147

Gouvernement du Québec

Décret 1793-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Drummondville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de préfaisabilité de la Ville de Drummondville – promenade multifonctionnelle Rivia, phase 3, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Drummondville soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de préfaisabilité de la Ville de Drummondville – promenade multifonctionnelle Rivia, phase 3, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82148

Gouvernement du Québec

Décret 1794-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Candiac de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Une zone scolaire repensée et sécuritaire, pour encourager la mobilité active des écoliers de Candiac, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Candiac soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Une zone scolaire repensée et sécuritaire, pour encourager la mobilité active des écoliers de Candiac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82149

Gouvernement du Québec

Décret 1795-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Planification du bouclage de l'extrémité ouest du parc linéaire Corridor aérobique avec le parc linéaire Le P'tit Train du Nord, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Planification du bouclage de l'extrémité ouest du parc

linéaire Corridor aérobique avec le parc linéaire Le P'tit Train du Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82150

Gouvernement du Québec

Décret 1796-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité sur la sécurité routière des cyclistes et des piétons dans les rangs et certaines rues du village de Saint-Bernard-de-Michaudville, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité sur la sécurité routière des cyclistes et des piétons dans les rangs et certaines rues du village de Saint-Bernard-de-Michaudville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82151

Gouvernement du Québec

Décret 1797-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jérôme de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Plan de mobilité durable de la Ville de Saint-Jérôme, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jérôme soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Plan de mobilité durable de la Ville de Saint-Jérôme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82152

Gouvernement du Québec

Décret 1798-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude pour la réalisation d'un plan de transport actif dans le cadre de la révision du plan de mobilité durable de la MRC de Roussillon, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude pour la réalisation d'un plan de transport actif dans le cadre de la révision du plan de mobilité durable de la MRC de Roussillon, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82153

Gouvernement du Québec

Décret 1799-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Reine de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Sauvons la planète, un geste à la fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de La Reine soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Sauvons la planète, un geste à la fois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82154

Gouvernement du Québec

Décret 1800-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Cuisine communautaire, collective et solidaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Cuisine communautaire, collective et

solidaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82155

Gouvernement du Québec

Décret 1801-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Scott de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Piste multifonctionnelle 4 saisons de Scott, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Scott soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Piste multifonctionnelle

4 saisons de Scott, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82156

Gouvernement du Québec

Décret 1802-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté d'Acton de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Acton et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Mise en valeur intégrée et réfection des haltes, des aires de repos et de la signalisation sur la piste cyclable La Campagnarde dans la MRC d'Acton, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Acton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté d'Acton soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Mise en valeur intégrée et réfection des haltes, des aires de repos et de la signalisation sur la piste cyclable La Campagnarde dans la MRC d'Acton, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82157

Gouvernement du Québec

Décret 1803-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Planification du déploiement d'un réseau cyclable dans la MRC de Nicolet-Yamaska, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Planification du déploiement d'un réseau cyclable dans la MRC de Nicolet-Yamaska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82158

Gouvernement du Québec

Décret 1804-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité d'un trottoir sur une route située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité d'un trottoir sur une route située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82159

Gouvernement du Québec

Décret 1805-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Maskoutains est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté des Maskoutains soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82160

Gouvernement du Québec

Décret 1806-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un trottoir sur la rue Béchard – Saint-Augustin-de-Desmaures, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un trottoir sur la rue Béchard – Saint-Augustin-de-Desmaures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82161

Gouvernement du Québec

Décret 1807-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Pont-Rouge de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Pont-Rouge et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Études de pré faisabilité d'infrastructures de transport actif et activités de promotion

et de sensibilisation de la Ville de Pont-Rouge, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Pont-Rouge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Pont-Rouge soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Études de pré faisabilité d'infrastructures de transport actif et activités de promotion et de sensibilisation de la Ville de Pont-Rouge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82162

Gouvernement du Québec

Décret 1810-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 250 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le financement du Réseau Québec maritime et d'appels de propositions dans le secteur maritime

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit des crédits afin de favoriser les synergies dans l'écosystème de la recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 250 000 \$ au Fonds de recherche – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour le financement du Réseau Québec maritime et d'appels de propositions dans le secteur maritime;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 250 000 \$ au Fonds de recherche – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour le financement du Réseau Québec maritime et d'appels de propositions dans le secteur maritime;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82165

Gouvernement du Québec

Décret 1811-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 visant l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025, conclu le 28 mars 2023 notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Carrefour Bioalimentaire des Laurentides;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer la subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin de remplacer le mandataire et fiduciaire de l'entente et de reporter la fin de celle-ci au 31 mars 2026, le tout conformément à un avenant 2 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 conclue le 23 janvier 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiés le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer la subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin de remplacer le mandataire et fiduciaire de l'entente et de reporter la fin de celle-ci au 31 mars 2026, le tout conformément à un avenant 2 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 conclue le 23 janvier 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82166

Gouvernement du Québec

Décret 1813-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage dont la présidente du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 messieurs Michel Delisle et Michel Giroux ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 madame Valérie Racine a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre de ce conseil en vertu du décret numéro 772-2022 du 4 mai 2022, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 messieurs Bertrand Derome et Léo Fradette ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 madame Hélène Gignac a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre indépendante de ce conseil en vertu du décret numéro 565-2021 du 14 avril 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2021 du 14 avril 2021 madame Karine Joizil a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2022 du 4 mai 2022 madame Stéphanie Benoit a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Delisle, chef des finances, Harmonia World inc.;

— monsieur Bertrand Derome, directeur général, Organisation mondiale de design (OMD);

— monsieur Léo Fradette, retraité, à titre de membre représentatif ou issu d'un milieu concerné par les activités de la société;

— madame Hélène Gignac, consultante en environnement et organisation d'événements, Hélène Gignac enr., à titre de membre représentative ou issue d'un milieu concerné par les activités de la société;

— monsieur Michel Giroux, retraité, à titre de membre représentatif ou issu d'un milieu concerné par les activités de la société;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Campeau, retraité, en remplacement de madame Valérie Racine;

— madame Julie Poitras-Saulnier, présidente et cofondatrice, Jus Loop inc., à titre de membre représentative ou issue d'un milieu concerné par les activités de la société, en remplacement de madame Stéphanie Benoit;

QUE madame Christiane Pelchat, avocate en pratique privée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Joizil;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82169

Gouvernement du Québec

Décret 1814-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 154 825 \$ et d'une troisième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 5 959 625 \$ pour l'année financière 2024-2025

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est institué en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 219-2023 du 8 mars 2023, un montant de 5 683 675 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2023-2024, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 154 825 \$ et une troisième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 24 338 500 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, un montant maximal de 5 959 625 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 154 825 \$ et une troisième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 24 338 500 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, un montant maximal de 5 959 625 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82170

Gouvernement du Québec

Décret 1815-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat du membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34) le président du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le 7 décembre 2021 assume la fonction de président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Robert Panet-Raymond a été nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, qu'il a été qualifié membre indépendant en vertu du décret numéro 638-2023 du 29 mars 2023, que son mandat vient à échéance le 13 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Robert Panet-Raymond, professeur associé, École Polytechnique de Montréal, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 14 décembre 2023;

QUE monsieur Robert Panet-Raymond soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82171

Gouvernement du Québec

Décret 1816-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 14 et 15 décembre 2023

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendront à Toronto, en Ontario, les 14 et 15 décembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 14 et 15 décembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Vickie Fortin, directrice de cabinet, Cabinet du ministre des Finances;

— Madame Claudia Loupret, attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances;

— Madame Julie Gingras, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, sous-ministre adjoint aux relations fédérales-provinciales et aux politiques financières, ministère des Finances;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82173

Gouvernement du Québec

Décret 1817-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Rosalie Helen Kott comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rosalie Helen Kott, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand

sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 décembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Rosalie Helen Kott soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82174

Gouvernement du Québec

Décret 1818-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge Monique Dupuis a pris sa retraite le 23 novembre 2023, et que les juges Josée Bélanger, Marc Bisson et Chantale Pelletier prendront leur retraite respectivement les 15 décembre 2023, 1^{er} janvier 2024 et le 8 janvier 2024;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 8 janvier 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Monique Dupuis, Josée Bélanger et Chantale Pelletier, et monsieur Marc

Bisson, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 8 janvier 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2024, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82175

Gouvernement du Québec

Décret 1819-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Philippe-André Tessier comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE monsieur Philippe-André Tessier a été nommé de nouveau par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 28 février 2024 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de monsieur Philippe-André Tessier, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient ceux apparaissant en annexe.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Philippe-André Tessier comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Philippe-André Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Tessier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tessier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 février 2024 pour se terminer le 27 février 2029, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Tessier reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Tessier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Tessier peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tessier se termine le 27 février 2029. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Tessier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82176

Gouvernement du Québec

Décret 1820-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 3 de cette loi le conseil d'administration est formé notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 madame Geneviève Vallée a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Karine Larochelle, directrice générale des ressources humaines, ministère de la Justice, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Geneviève Vallée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82177

Gouvernement du Québec

Décret 1821-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la prolongation du mandat d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 de cette charte le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2019 du 16 janvier 2019 madame Marie-Josée Paiement a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2024 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 261-2019 du 20 mars 2019 monsieur Daniel Proulx a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 19 mars 2024 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat comme assesseure au Tribunal des droits de la personne de madame Marie-Josée Paiement, retraitée, soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 16 janvier 2024;

QUE le mandat comme assesseur au Tribunal des droits de la personne de monsieur Daniel Proulx, retraité, soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 20 mars 2024;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Marie-Josée Paiement et à monsieur Daniel Proulx.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82178

Gouvernement du Québec

Décret 1822-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik, lequel vise à définir les conditions et le processus de négociation en vue de conclure une entente sur la gouvernance au Nunavik;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82180

Gouvernement du Québec

Décret 1823-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT le transfert à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Shawinigan

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Thibaudeau-Ricard Inc. ont conclu, le 4 octobre 2019, un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard sur la rivière Shawinigan;

ATTENDU QUE certaines terres requises pour le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique, ainsi que d'autres terres situées à proximité, sont sous l'autorité d'Hydro-Québec en vertu de quatre actes de cession conclus avec La Compagnie d'Électricité Shawinigan, filiale d'Hydro-Québec, le 11 décembre 2003, le 20 janvier 2005 et le 15 février 2008 et publiés par la suite dans la circonscription foncière de Shawinigan sous les numéros 10 968 140, 12 026 905, 12 027 001 et 14 989 725;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) les biens possédés par Hydro-Québec sont la propriété de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) cette loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public aux fins de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État, conformément à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi un ministre ou un organisme public qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre à la ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE certaines terres requises pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, ainsi que d'autres terres situées à proximité, sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité d'Hydro-Québec qui ne sont plus susceptibles de lui servir aux fins de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur ces terres à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE l'autorité sur les terres suivantes soit transférée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

— les lots 3 460 612, 3 460 664, 3 563 533, 3 563 570, 3 563 652, 3 563 657, 3 563 659, 3 563 660, 3 563 662, 3 563 663, 3 563 664, 3 716 924, 3 742 696, 3 742 697, 3 742 698, 3 742 699, 3 742 700, 3 742 701, 3 742 702, 3 742 703, 3 742 704, 3 742 705, 3 742 706, 3 742 707, 3 742 708, 3 742 709, 3 742 710, 3 742 711, 3 742 712, 3 742 713, 3 742 714, 3 742 715, 3 742 716, 3 742 717, 3 742 718, 3 742 719, 3 742 720, 3 742 721, 3 742 722, 3 742 723, 3 742 724, 3 742 725, 3 742 726, 3 742 727, 3 742 728, 3 742 729, 3 742 731, 3 742 732, 3 780 509, 3 780 512, 3 780 535, 3 780 536 et 3 788 290 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82181

Gouvernement du Québec

Décret 1824-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la modification du Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'elle détermine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret numéro 389-2012 du 18 avril 2012;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de cette loi le plan d'affectation peut être modifié par la ministre de la même manière qu'il est préparé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de cette loi, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, la ministre des Affaires municipales transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté ou au conseil de l'une et de l'autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises à la fois dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et dans celui d'une communauté métropolitaine et la modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que la ministre n'ait reçu, avant cette date et de la part de chaque municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée, un avis d'accord avec la modification proposée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont été consultées et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean modifié joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82182

Gouvernement du Québec

Décret 1825-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Lemieux comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2022 du 12 janvier 2022 madame Julie Boucher a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du

Nord-de-l'Île-de-Montréal, que son mandat viendra à échéance le 20 janvier 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Marie-Eve Lemieux fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Marie-Eve Lemieux, directrice des ressources humaines, des communications, des affaires juridiques et enseignement, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 21 janvier 2024 au traitement annuel de 196 505 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Eve Lemieux comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82183

Gouvernement du Québec

Décret 1826-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 715 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières, ainsi qu'à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous

réserve des attributions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool a notamment pour mandat de dissuader les détenteurs de permis d'alcool de s'adonner au commerce illégal de boissons alcooliques et de démanteler les réseaux illégaux d'approvisionnement d'alcool, incluant la fermeture de débits clandestins;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 715 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 715 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police

de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82184

Gouvernement du Québec

Décret 1827-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 330 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac a notamment pour mandat de suivre l'évolution du commerce illégal du tabac au Québec, de connaître les stratagèmes utilisés par les contrebandiers et de contrer les activités des réseaux de contrebande, notamment par des inspections dans les commerces de tabac et des enquêtes;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 5 330 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 330 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82185

Gouvernement du Québec

Décret 1828-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 205 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis a notamment pour mandat d'augmenter les risques et les coûts, réels ou perçus, de participer au marché illégal du cannabis, de réduire l'accessibilité du cannabis illégal chez les jeunes, de perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illégal et de diminuer les bénéfices des producteurs et des trafiquants illégaux;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 6 205 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation

du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 6 205 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82186

Gouvernement du Québec

Décret 1829-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 683 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis a notamment pour mandat d'augmenter les risques et les coûts, réels ou perçus, de participer au marché illégal du cannabis, de réduire l'accessibilité du cannabis illégal chez les jeunes, de perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illégal et de diminuer les bénéfices des producteurs et des trafiquants illégaux;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 683 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 683 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités d'octroi qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82187

Gouvernement du Québec

Décret 1830-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 584-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, lequel a été conclu le 27 mars 2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs afin d'augmenter la contribution financière du gouvernement du Canada et de prolonger cette entente jusqu'au 30 juin 2028;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82188

Gouvernement du Québec

Décret 1831-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Fillactive, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités liées à sa mission

ATTENDU QUE Fillactive est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c.23) qui a pour mission d'amener les adolescentes à être actives pour la vie, en créant des moments inoubliables pour elles et en bâtissant une communauté de gens inspirants et engagés autour d'elles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 900 000 \$ à Fillactive, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser des activités ayant comme objectif le déploiement du programme Fillactive dans les écoles secondaires afin d'amener les adolescentes à être actives pour la vie;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 5 octobre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Fillactive, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Fillactive, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82189

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0158-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 15 décembre 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023, établi par le décret numéro 1254-2023 du 19 juillet 2023;

VU ce décret du 19 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme spécifique;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sept-Îles, dont le territoire n'a pas été désigné au décret précité, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention relatives à la sécurité des personnes, en raison de la fermeture du pont Touzel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023, établi par le décret numéro 1254-2023 du 19 juillet 2023, est élargi afin de comprendre le territoire de la ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord.

Québec, le 15 décembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82197

